

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(38^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 6 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

I. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1790).

Article 44 (p. 1790).

MM. Jacques Godfrain, Hage, Alain Madelin.

Amendement n° 567 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Schreiner, rapporteur de la commission spéciale ; Fillioud, ministre de la communication ; André Beillon, François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 401 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 87 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, André Beillon, Alain Madelin. — Rejet.

Amendement n° 218 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre, Robert-André Vivien, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n° 120 de M. Fuchs : M. Gengenwin. — Retrait.

Amendement n° 575 de M. Robert-André Vivien : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, Robert-André Vivien. — Rejet.

Adoption de l'article 44 modifié.

★ (i f.)

Après l'article 44 (p. 1796).

Amendement n° 576 de M. Robert-André Vivien : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre, Jagoret. — Rejet.

Article 45 (p. 1797).

MM. Alain Billon, Robert-André Vivien, François d'Aubert, Alain Madelin, le ministre.

Amendement n° 219 de la commission, avec le sous-amendement n° 578 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin, André Beillon, François d'Aubert, Marette. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement qui devient l'article 45.

Les amendements n°s 569 de M. François d'Aubert et 89 de M. Alain Madelin n'ont plus d'objet.

Article 46 (p. 1800).

MM. Marette, François d'Aubert.

Amendements n°s 314 de M. Hage, 121 de M. Fuchs et 570 de M. François d'Aubert : MM. Hage, Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Marette. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 579 de M. Robert-André Vivien : MM. Marette, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 90 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 580 de M. Robert-André Vivien : MM. Marette, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 220 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 571 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 221 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 222 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Amendements n°s 122 corrigé de M. Fuchs et 386 de M. Schreiner : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 386 ; adoption de l'amendement n° 122 corrigé.

Amendements identiques n°s 223 de la commission, 91 de M. Alain Madelin et 581 de M. Robert-André Vivien. — Adoption. Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 1804).

MM. Alain Madelin, Marette.

Amendement n° 573 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 92 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendement n° 224 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Madelin. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 48 (p. 1805).

MM. Charles, Gengenwin, Baumel, François d'Aubert, Jean-Marie Bockel, Bourg-Broc, Hage, Alain Madelin, le ministre.

Amendement de suppression n° 414 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Marette, André Bellon. — Rejet.

Amendements n°s 316 de M. Hage et 735 de M. Estier : MM. Hage, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 316.

Sous-amendements à l'amendement n° 735 :

Sous-amendement n° 737 de M. Gengenwin : MM. Gengenwin, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Rejet.

Sous-amendement n° 738 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, André Bellon, Marette. — Rejet.

Sous-amendement n° 739 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 735.

Les amendements n°s 415 et 416 de M. Alain Madelin n'ont plus d'objet.

Amendement n° 574 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Marette. — Rejet.

Amendement n° 655 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Adoption de l'article 48 dans la rédaction de l'amendement n° 735.

Après l'article 48 (p. 1813).

Amendement n° 317 de M. Hage : M. Hage. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 49 (p. 1813).

MM. Emmanuel Aubert, Charles, Marette, François d'Aubert, le ministre.

Amendement n° 736 de M. Estier, avec les sous-amendements n°s 740 et 741 de M. Alain Madelin, 742 de M. François d'Aubert : MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, Emmanuel Aubert, Loncle.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 740.

MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 741.

M. Alain Madelin. — Retrait du sous-amendement n° 742.

Adoption de l'amendement n° 736.

Les amendements n°s 417 et 418 de M. Alain Madelin et 630 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Amendement n° 419 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

M. Marette.

Adoption de l'article 49 dans la rédaction de l'amendement n° 736.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 1817).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754, 826).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 44.

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Les sociétés prévues à la présente section produisent des émissions dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges.

« Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur celles-ci. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, inscrit sur l'article.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le président, monsieur le ministre de la communication, mesdames, messieurs, je voudrais, à propos d'un article qui concerne la production des émissions, citer quelques données chiffrées.

Tout d'abord, il faut savoir que les coûts horaires de production de la S.F.P. dépassent d'au moins 15 p. 100 et parfois de 50 p. 100 ou plus ceux du secteur privé.

C'est dire que la lourdeur de la S.F.P., que nous avons dénoncée lors de la précédente séance, risque d'accroître encore le prix de revient des émissions diffusées par les chaînes dont la production interne — magazines d'information, documentaires — est moins coûteuse. Si certains documentaires fabriqués par la S.F.P. sont beaucoup plus chers que ceux produits par les chaînes, les écarts sont surtout marqués pour les émissions dramatiques et les séries de fiction.

Les achats et la coproduction constituent bien entendu une solution moins onéreuse pour les chaînes puisque les droits pour la France ne représentent qu'une petite partie du coût total d'une série ou d'une dramatique étrangères.

Les émissions diffusées par TF 1 et Antenne 2 se répartissent ainsi suivant leur origine : coproduction avec des sociétés privées, 10 p. 100 ; production interne des chaînes, 40 p. 100 ; production sous-traitée par la S.F.P., 40 p. 100 ; achats, 10 p. 100. Mais ces chiffres, qui nous ont servi de point de départ pour notre amendement, ne sont certainement plus valables car nous savons qu'au 1^{er} mai dernier les difficultés de trésorerie des chaînes étaient telles qu'elles devront changer leur programme d'achats et de coproductions. Autrement dit, à l'écran rose risque de succéder un écran vide. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Madelin. Très bien !

M. Jacques Godfrain. Les pourcentages que j'ai cités correspondent à la répartition de la masse budgétaire et non à des temps d'antenne car une dramatique ou une série, surtout si elle est fabriquée par la S.F.P., coûte beaucoup plus cher que le journal télévisé ou un reportage. S'agissant des documentaires, où la comparaison est possible, les coûts horaires de la S.F.P. sont très souvent deux fois plus importants que ceux des chaînes.

En réalité, cette bureaucratie, cette lourdeur administrative qui pèse sur les prix de revient de la S.F.P., chaque article du texte montre que vous souhaitez l'étendre à chacune des chaînes et des sociétés nationales. Nous verrons bien le résultat. Je crains qu'il ne soit catastrophique tant en ce qui concerne la redevance que pour la qualité des émissions.

L'article 44 illustre encore le fait que ce projet de loi a été improvisé et que de son adoption ne résultera ni liberté pour l'auditeur et le téléspectateur, ni qualité du service. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, et celle de mes collègues sur l'amendement de la commission qui dispose que « les sociétés prévues à la présente section produisent des œuvres ou documents audiovisuels », alors que le texte initial prévoyait que ces sociétés ne fabriqueraient que des émissions.

Cette modification rédactionnelle pose le problème de la S.F.P. On ne saura plus qui fait quoi et à quel bon la S.F.P. si tout le monde produit tout, du lourd au léger ? Ne recrée-t-on pas ainsi les conditions propres à mettre la S.F.P. en difficulté financière, et c'est ce processus que je dénonçais hier à l'occasion de la discussion de l'article 42 ?

On nous dit que la S.F.P. coûte cher. Cela devrait nous inciter à entreprendre une étude sérieuse des coûts qui ne tiennent pas seulement compte de la rentabilité. Pour ce type de produits, le coût doit toujours être évalué non seulement en termes culturels mais aussi en termes sociaux. Combien de fois ai-je entendu dire qu'il fallait fermer telle ou telle usine, ou telle ou telle grande industrie, parce que ses coûts de production étaient trop élevés ? Or, en dernière analyse, le coût social de la fermeture était encore plus important pour la nation.

Je voudrais aussi dénoncer une pratique qui est courante et ce n'est pas M. Robert-André Vivien qui, s'il était là, me contredirait : une chaîne demande à la S.F.P. un devis ; une fois le devis établi, elle le soumet à une société privée qui s'efforcera bien sûr d'obtenir le marché en misant plus bas. Que devient alors la qualité de la production nationale ? Peut-on parler de sauvegarde de la production nationale, dès lors qu'on s'engage dans de telles pratiques, qui relèvent plutôt du mercantilisme et démontrent le souci d'avantager les entreprises privées au lieu de reconquérir, par l'intermédiaire de la S.F.P., le « marché culturel » intérieur ? Je mets bien sûr cette expression entre guillemets parce qu'il est parfois un peu choquant de rapprocher certains mots, comme marché et culture, par exemple, mais pas pour vous, messieurs de l'opposition, qui avez pris l'habitude de les rapprocher.

On constate à cette occasion combien était fondé notre amendement qui tendait à la création d'une société nationale regroupant TF 1, Antenne 2 et la S.F.P. Cela aurait mis la S.F.P. au service des chaînes et aurait garanti l'harmonisation de la production.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet article 44 précise les conditions de production des émissions des sociétés nationales de programme.

Un constat s'impose, qui figure d'ailleurs dans le rapport de la commission. M. le rapporteur souligne en effet que si l'article 44 autorise les sociétés prévues à la présente section à produire des œuvres et documents audiovisuels, cette production « devrait se limiter à la seule production légère et ne constituer qu'une activité subsidiaire afin d'éviter de reproduire les erreurs du passé ».

Il y a là un réel problème, car il est vrai que le développement sans frein de la production autonome des chaînes est susceptible de poser bien des problèmes de concurrence et d'équilibre. Il faudrait donc — et c'est le sens de l'amendement que nous défendrons tout à l'heure — marquer clairement dans la loi la volonté du législateur de faire en sorte que la production des sociétés de programme se limite effectivement à une production légère.

Si nous faisons ensemble ce constat, il conviendrait de limiter la production des sociétés de programme à la production légère en acceptant nos amendements. Mais alors, d'où viendra le reste de la production ? Je vois deux solutions.

La première, celle qu'a choisie le Gouvernement, est le recours privilégié à la société française de production. Je ne vais pas reprendre le débat d'hier soir, mais il me semble qu'il y a là un danger de voir la société française de production bénéficier, en quelque sorte, d'un marché confisqué, d'un marché sans risque. N'étant pas soumise réellement aux règles de la concurrence, elle pourrait alors continuer à alourdir ses coûts qui seront supportés par les sociétés nationales de programme, et donc, en définitive, par les téléspectateurs.

Voilà pourquoi nous aurions préféré adopter ensemble l'autre solution, à savoir le libre recours au marché, à la diligence des dirigeants des sociétés de programme. Quand je parle de marché, j'entends évidemment à la fois le secteur public de production, c'est-à-dire la S.F.P., et le secteur indépendant.

Je ne me lancerai pas, comme l'a fait tout à l'heure imprudemment M. Hage, dans une comparaison de la qualité entre secteur indépendant et secteur public. Ayant défendu la S.F.P. en d'autres occasions à cette tribune, je dirai que secteur public et secteur indépendant sont capables de produire des œuvres excellentes et des œuvres médiocres. Je pourrais donner une longue liste de productions de qualité qui ont été l'œuvre du secteur privé au cours des dernières années.

En ce domaine, il faut se garder de tout manichéisme et permettre aux dirigeants des chaînes de recourir librement à l'un ou l'autre des deux secteurs placés en situation de concurrence.

M. Hage, sous prétexte qu'il s'agit d'un bien culturel, prétend qu'il est inutile de compter. Certes, très souvent la comptabilité en matière d'œuvres audiovisuelle n'est pas très bonne.

La rentabilisation d'une œuvre culturelle audiovisuelle est assurée par une diffusion à la télévision, éventuellement la vente des droits à l'étranger et une rediffusion ultérieure. En réalité, une rentabilisation beaucoup plus longue devrait être envisagée concernant les œuvres culturelles de qualité. Dans le système audiovisuel que nous souhaitons pour les années 1980, c'est-à-dire un système de libre choix, de multiplication de l'œuvre, il faudrait ajouter à la rentabilisation de ces œuvres culturelles leur édition sous forme de vidéogrammes, leur vente à des réseaux de câbles ainsi que l'exploitation des possibilités qu'offrent les techniques modernes. Cela est vrai pour le secteur public comme pour le secteur privé.

Encore une fois, nous refusons ce manichéisme qui conduit à vouloir soustraire, par principe, toute œuvre audiovisuelle, à la sanction du marché. Qu'est-ce que la sanction du marché ? C'est s'assurer qu'une production répond à un besoin précis, c'est aussi, lorsque l'on met une œuvre dans le secteur marchand, pour reprendre une expression qui déplaît à M. Hage...

M. le président. Veuillez vous acheminer vers votre conclusion, mon cher collègue.

M. Alain Madelin. ...s'assurer qu'une œuvre cesse d'être le privilège de quelques-uns pour devenir l'apanage de tous. Voilà pourquoi, nous souhaitons la coexistence pacifique entre le secteur privé et le secteur indépendant.

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 567 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 44. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'amendement présenté par M. d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française se justifie par les explications générales que je viens de donner. Nous estimons que la rédaction actuelle de l'article 44 nous plonge dans le brouillard le plus total. En effet, l'essentiel des conditions de production des chaînes nationales de programme est renvoyé au cahier des charges qui sera publié par décret.

Un problème réel se pose, et M. le rapporteur a bien voulu en convenir. C'est au législateur de tracer maintenant les grandes orientations des solutions de ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission spéciale. Ce n'est pas en supprimant cet article, monsieur Alain Madelin, qu'on fera œuvre utile, mais, au contraire, en le maintenant.

La commission s'est opposée à la suppression du premier alinéa de cet article car cet alinéa autorise la société nationale de production et les sociétés nationales de programme à produire des œuvres, des documents audiovisuels dans des conditions que la loi n'a pas fixées, mais que les cahiers des charges respectifs pourront définir. Pour les sociétés de programme, il était indispensable de le préciser, dans la mesure où les articles qui les instituent indiquent simplement qu'elles sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public, ce qui ne comprend pas la production.

Par ailleurs, j'ai indiqué dans mon rapport que la production des sociétés de programme devrait être limitée à la seule production légère et ne constituer qu'une activité subsidiaire, cela afin d'éviter de reproduire les erreurs du passé. Le développement excessif de la production interne aux sociétés de programme issues de la loi de 1974 a en effet été l'une des causes principales des difficultés rencontrées par la S.F.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Que M. François d'Aubert me permette de lui dire, sans élever le ton, que cet amendement n'a pas de sens. En effet, si l'on sup-

prime le premier alinéa de l'article 44, les sociétés prévues à la présente section ne pourront pas produire d'émissions. Elles ne pourront donc acquérir aucun droit, en sorte qu'on voit mal comment elles pourraient les céder ou les concéder à des tiers. Autrement dit, la suppression du premier alinéa revient à supprimer l'ensemble de cet article, ce qui est concevable si l'on souhaite que les sociétés de programme ne puissent rien produire. Mais je ne pense pas que ce soit l'intention des auteurs de l'amendement.

Par ailleurs, cela contredirait formellement les arguments qui ont été jusqu'ici développés par les amis politiques de M. d'Aubert, et qui tendent à établir les distinctions nécessaires entre la nature des productions qui peuvent être mises en œuvre par les différentes sociétés prévues par la loi.

L'intérêt évident de l'alinéa dont on demande la suppression, c'est de soumettre la production de ces sociétés aux règles qui figureront dans le cahier des charges. Sinon, ou bien elles ne produiraient rien, ou bien elles produiraient librement toute espèce d'œuvres et de programmes. J'ai cru comprendre que ce n'est pas ce que vous souhaitez.

C'est pour moi l'occasion de préciser rapidement quelle est la position du Gouvernement, puisque je n'ai pas pris la parole à la suite de cette sorte de débat général qui s'est instauré sur l'article.

M. Alain Madelin. C'est l'objet de cet amendement !

M. le ministre de la communication. Nous discutons là d'un de nos points habituels de divergence. Cela dit, le vote intervenu à l'Assemblée nationale a fixé les missions de la société nationale de production audiovisuelle. Certes, l'opposition n'a pas voté cet article. Mais cet organisme, institué en tant que société nationale, a vocation à assurer une part importante de la production audiovisuelle. Il travaillera essentiellement — mais nullement de façon exclusive, a décidé l'Assemblée — pour les sociétés de programme.

Faut-il considérer que les sociétés de programme n'ont aucune possibilité de production propre, qu'elles ont une liberté totale de production ou qu'elles ont un domaine de production dans lequel elles peuvent intervenir à leur initiative ? C'est la troisième hypothèse que le Gouvernement a retenue. Et il m'a semblé qu'elle était souhaitée également par quelques-uns des orateurs qui sont intervenus sur l'article.

Le cahier des charges définira la nature des productions qui peuvent être lancées à l'initiative des sociétés de programme. Avec beaucoup de sagesse, le rapporteur, tirant la conclusion des débats au sein de la commission, a distingué la production légère de la production lourde. La production lourde sera assurée par la société nationale de production, les productions légères — télévision de communication et certaines émissions qui peuvent parfaitement être qualifiées d'œuvres audiovisuelles — seront réalisées par les sociétés de programme qui en auront l'initiative.

Il n'est pas question, bien entendu, d'introduire cette distinction dans le texte de la loi. Mais elle figurera, avec tous les considérants nécessaires, car cette distinction n'est pas facile à saisir, dans les cahiers des charges. Si j'insiste sur cette distinction, c'est afin que les choses soient bien claires pour les membres de l'Assemblée nationale, mais aussi pour ceux qui se référeront à nos travaux législatifs pour la rédaction des cahiers des charges.

La distinction entre production légère et production lourde n'est pas facile à saisir, mais je ne reprendrai pas la démonstration que j'ai faite hier soir. La volonté du Gouvernement, telle qu'elle est manifestée dans ce texte, est bien de renforcer les moyens de travail, de création et de recherche de la société nationale de production audiovisuelle. L'opposition me reproche de faire un sort privilégié à cette société. C'est vrai, mais celle-ci appartenant au service public, elle a des obligations particulières en échange desquelles il est naturel qu'elle bénéficie d'un traitement privilégié. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y aurait cessation de l'état de concurrence. Il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement d'attribuer un quelconque monopole de création et de production à la société nationale de production audiovisuelle. Le secteur privé de production doit subsister.

Mais la « fidélisation », les liens de solidarité établis par la participation des sociétés de programme au capital de la société nationale de production audiovisuelle, feront que le volume des commandes passé à la S.F.P. — même si son nom doit changer — sera suffisant pour permettre d'assurer son maintien, son développement, ses recherches et l'acquisition de moyens techniques nouveaux.

Ce raisonnement n'est guère différent de celui qui a été tenu en 1974, mais qui n'a pas été appliqué dans les faits. En réalité, les règles de principe qui étaient contenues dans la discussion préparatoire à la loi de 1974 n'ont pas été respectées. Je rappelle hier que l'une des raisons des difficultés rencontrées par la S.F.P. est qu'elle n'a pas été dotée d'un capital suffisant pour pouvoir tourner.

Une autre raison de ces difficultés tient au fait que les obligations des sociétés de programme quant au volume de commandes à passer à la S.F.P. n'ont pas été respectées. Par rapport au temps d'antenne, les commandes passées à la S.F.P. au cours des quatre ou cinq dernières années, n'ont pas dépassé 12 p. 100. Dans les budgets des sociétés de programme la part consentie à la société française de production n'a cessé de se réduire, passant de près de 32 p. 100 en 1975 à 22 p. 100 en 1979. Il n'est donc pas étonnant que la société française de production se trouve confrontée à un certain nombre de difficultés financières en raison de ces problèmes accumulés.

Nous voulons tout simplement mettre fin à cet état de choses, établir des relations contractuelles normales entre les sociétés de programme et la société de production nationale. Il convient donc de bien spécifier la nature des productions dont l'initiative reste aux sociétés de programme, et la nature de celles qui sont de la responsabilité de la société nationale de production audiovisuelle. Il n'y a pas d'autre façon, mesdames et messieurs les députés, d'assurer, dans le cadre du service public, un haut niveau de capacité de production en volume et en qualité. Cela nous permettra de répondre aux défis qui nous serons lancés dès lors que l'appel à des images nouvelles va se développer de façon importante dans le monde entier.

J'attache donc beaucoup d'importance aux définitions qui seront données en application de cet article. Et qu'on ne cherche pas sur ce point une mauvaise querelle. Il m'a bien semblé comprendre, à travers les interventions que nous avons entendues hier soir et aujourd'hui, que tout le monde accepte, dans cette assemblée, l'existence d'une société nationale de production qui doit avoir un rôle à jouer dans cette compétition internationale essentielle pour notre pays sur les plans économique, technologique et culturel. Dans ces conditions, donnons effectivement les moyens à cette société de tenir les paris qu'on lui demande d'accepter. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

MM. Claude Estier, président de la commission spéciale, et Bernard Schreiner, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bellon.

M. André Bellon. Cet amendement, comme d'ailleurs d'autres amendements analogues depuis le début du débat, correspond à un problème de fond et procède d'une logique stratégique.

Ou bien il a pour but de poser à nouveau des problèmes qui ont déjà été tranchés sur l'existence et les missions des sociétés, auquel cas il n'a pas lieu d'être, ou bien il a pour objet de préciser le fonctionnement desdites sociétés, et ce n'est sûrement pas en supprimant un alinéa qu'on atteindra cet objectif !

C'est pour cette raison que, tout en comprenant le besoin de précisions — qui ne sont d'ailleurs pas obligatoirement du domaine de la loi — que les orateurs précédents ont souligné, le groupe socialiste ne peut pas voter un amendement qui supprimerait des éléments contenus dans l'article en discussion.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, l'amendement n° 567 a son utilité : essayer de vous faire préciser quelle sera la politique de production des chaînes de télévision par rapport à la société nationale de production et par rapport au secteur privé.

Vos réponses ont été quelque peu paradoxales ! D'abord, vous déclarez que la société nationale de production bénéficiera d'un traitement privilégié par le biais des commandes réservées, grâce, en somme, à ces clients un peu captifs que seront les chaînes de télévision, puis vous affirmez que ce traitement privilégié est compatible avec la concurrence et avec la compétitivité internationale.

Sur ce dernier plan, le fait d'accorder des facilités à la société nationale de production sous la forme d'un volume de commandes garanti et d'une fidélisation de la part des chaînes ne l'encouragera certainement pas à faire des efforts de productivité et de compétitivité. Cela ne peut donc que se traduire par une baisse de sa compétitivité par rapport aux concurrents étrangers, notamment la Bavaria et autres entreprises allemandes similaires.

Par ailleurs, qui va payer les pots cassés, sinon les entreprises privées de production, qu'il s'agisse de filiales des chaînes comme Technisonor ou d'autres entreprises qui réalisent actuel-

lement des téléfilms pour les chaînes de télévision et qui risquent de souffrir sérieusement du traitement privilégié que vous allez accorder à la société nationale de production ?

Puisque le Gouvernement prétend qu'il a une politique industrielle et des politiques sectorielles, nous serions intéressés de savoir quelle sera la structure du secteur de la production audiovisuelle en France. Il va y avoir, si je comprends bien, un secteur public dont le pôle sera la société nationale de production. Il serait normal qu'il y ait en face un pôle du secteur privé et que toutes ces petites entreprises, qui ont leur mérite et qui ne marchaient pas trop mal jusqu'au 10 mai de l'année dernière mais qui depuis subissent une crise croissante (*Exclamations sur les bancs des socialistes*), puissent également bénéficier d'une certaine manière de vos interventions en matière de politique industrielle.

Il conviendrait que soit inscrit dans votre programme, dans vos idées, dans votre conception de la production audiovisuelle — je crois d'ailleurs que vous l'avez dit tout à l'heure — qu'il existe un pôle public, la société nationale de production, mais qu'il existe également un secteur privé dont l'atomisation n'est pas forcément une très bonne chose face aux contraintes de la compétition internationale.

En ce qui concerne la production autonome des chaînes, j'ai cru également relever une contradiction entre votre propos, qui était favorable à la société nationale de production, et la pratique suivie depuis le 10 mai 1981. Vous n'ignorez pas qu'au-delà de la distinction, fort théorique maintenant, entre production lourde et production légère — celle-ci pouvant en principe être dévolue aux chaînes elles-mêmes, celle-là restant l'apanage de la S.F.P. — les chaînes ont considérablement développé depuis le 10 mai leurs moyens propres de production, non seulement sur le plan de l'information pour le journal télévisé — cela se comprend fort bien — mais également pour d'autres productions, notamment des reportages.

Je ne perçois pas très bien la cohérence de votre politique. D'un côté, vous affirmez que la société nationale de production bénéficiera d'un traitement privilégié alors que, de l'autre, on voit depuis maintenant une dizaine de mois les chaînes se doter de moyens fort importants en matériel et en personnels pour accomplir du travail qui pourrait être confié à la S.F.P. ou à des sociétés privées.

Il y a sans doute dans ce domaine une action à envisager de la part de la Haute autorité ou du Gouvernement — je ne sais à qui revient cette responsabilité — et des orientations à définir afin qu'on ne tombe pas dans l'incohérence. On ne peut, en effet, vouloir une chose et son contraire. On ne peut pas vouloir que la S.F.P. reçoive le maximum de commandes et laisser dans le même temps les chaînes se doter de moyens de production propres. On ne peut pas en même temps prétendre vouloir la concurrence pour la production audiovisuelle et déclarer par ailleurs que la société nationale de production aura un traitement privilégié. Car cela signifie, vous le savez très bien, que les entreprises de production privées seront, peu à peu, purement et simplement liquidées.

Même s'il faut, c'est vrai, que les chaînes puissent produire des émissions, notamment le journal d'information — nous y reviendrons tout à l'heure — j'aurais souhaité, monsieur le ministre, que vous clarifiiez davantage les choses, que vous nous disiez ce que contiendront les cahiers des charges. Vous avez vous-même reconnu que la distinction entre production lourde et production légère était totalement insuffisante. Nous aimerions savoir, par exemple, si les chaînes pourront avoir leurs propres productions en dehors des journaux d'information, ou si la réalisation des reportages sera systématiquement confiée au secteur privé ou à la société nationale de production.

M. le président. L'Assemblée est maintenant suffisamment informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 567.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 401 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 44 :

« Les sociétés prévues aux articles 36 et 38 de la présente section ne peuvent exercer d'activités de production autres que celles correspondant aux besoins du service des informations. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement est la suite logique du précédent. Il n'exclut pas que les sociétés de programme puissent exercer des activités de production, mais il limite ces

activités aux besoins des services d'information, je dirai même aux journaux télévisés. Il s'agit de ne pas aller au-delà. Or nous avons l'impression d'assister, depuis quelques mois, à des débordements.

Par exemple, monsieur le ministre, nous nous demandons si la création d'une vingtaine d'unités de production au sein des chaînes de télévision est bien cohérente avec la politique que vous entendez faire mener par la société nationale de production.

De même, nous nous posons la question de la répartition des fonctions et des compétences sur le plan de la production entre FR 3 nationale — le holding FR 3, en quelque sorte — et la société française de production car, là aussi, les choses ne sont pas très claires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 401 qui a pour objet de limiter l'activité de production des sociétés nationales prévues aux articles 36 et 38 du projet de loi.

Si la production par les sociétés de programme doit, comme nous l'avons indiqué tout à l'heure, se limiter à la seule production légère, et donc ne constituer qu'une activité subsidiaire, en revanche, il ne nous apparaît pas souhaitable de la limiter, dans le cadre de la loi, à la production correspondant aux seuls besoins des services d'information.

En effet, en particulier dans le domaine de la communication sociale, d'autres œuvres peuvent être réalisées par ces sociétés nationales, sans aller jusqu'à des œuvres de fiction ou des créations utilisant des structures lourdes. Il appartiendra au cahier des charges de déterminer dans quelle mesure ces sociétés sont autorisées à produire elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Réduire les activités de production aux seuls besoins du service des informations est trop limitatif. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je présenterai plusieurs observations. En premier lieu, monsieur le ministre, vous nous renvoyez aux cahiers des charges respectifs. Mais le Parlement a quand même le droit d'être informé sur leur contenu, tout au moins sur ses grandes lignes. Quelle politique le Gouvernement mènera-t-il au travers de ces cahiers des charges, qui vont s'alourdissant au fil du débat ?

Je déplore donc cette réponse, selon laquelle le Parlement n'aurait pas à connaître du contenu futur des cahiers des charges, alors que pourtant nous traitons de problèmes très actuels. Ainsi, vous critiquez certaines choses qui se sont passées depuis 1974. La production autonome des chaînes a connu, c'est vrai, des développements incontrôlés. Or, j'observe que vous n'avez pas d'idées très précises sur ce point et que de surcroît vous ne souhaitez pas que le Parlement se préoccupe du problème, qui est réel !

En deuxième lieu, pourquoi les chaînes, aujourd'hui, ont-elles tendance à développer leurs propres structures de production, sinon parce qu'elles estiment que les productions de la S.F.P. sont trop chères pour elles ? Il se pose donc un problème de productivité, un problème de coût. Si vous entendez véritablement favoriser la S.F.P., il faut limiter la production des chaînes. Cela suppose que la S.F.P. accroisse sa compétitivité. Or vous ne nous apportez aucune réponse claire sur ce point.

Quant à vous, monsieur Schreiner, vous nous parlez de « communication sociale ». Je sais bien que dans l'orbite de M. Rocard la « communication sociale » est une expression qui passe bien. C'est un petit peu la « sauce rocardienne » mise sur la télévision. Mais qu'est-ce que cela veut dire ? Les chaînes de télévision auront désormais le droit de réaliser des productions pour l'information. Vous ne le contestez pas, nous non plus. Or maintenant vous nous dites que, sans parler de feuilletons ou de téléfilms, elles pourront aussi s'occuper de réalisation pour tout ce qui concerne la communication sociale. Je vous demande un peu de rigueur intellectuelle !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je vous en prie !

M. François d'Aubert. Qu'est-ce que cela veut dire, la « communication sociale » ? Ce sont des mots ! Il ne faudrait pas qu'ils servent à couvrir des réalisations qui pourraient très bien être prises en charge par le secteur privé ou par la société nationale de production. L'adaptation d'une œuvre de Zola, par exemple, pourrait très bien, dans une conception un peu extensive de la communication sociale, être réalisée par les chaînes. Ne dites pas n'importe quoi ! Je vous demande d'apporter des précisions sur ce que vous entendez par la « communication

sociale ». Vous avez souvent souhaité — comme rapporteur c'est votre rôle — apporter un éclairage à cette loi. Cet éclairage doit-il être encore précis. Aujourd'hui, quand on parle de communication sociale, cela ne veut rien dire.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cela ne m'étonne pas que vous ne compreniez pas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 44, substituer au mot : « produisent », les mots : « peuvent, en cas de nécessité, produire ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il s'agit là, vous l'aurez remarqué, d'un amendement de repli. Nous vous offrons, monsieur le ministre, une porte de sortie en donnant aux autorités de tutelle, par exemple, la Haute autorité, la possibilité d'examiner dans quel cas il est nécessaire et dans quel autre ce ne l'est plus que les chaînes produisent elles-mêmes.

La rédaction que nous proposons donne une possibilité d'intervenir quand les sociétés en font trop et répond par là-même à vos intentions, car je ne pense pas que vous souhaitiez que la production autonome des chaînes se développe inconsidérément. Or l'article 44 tel qu'il est rédigé ne permet pas à la Haute autorité, par exemple, de l'empêcher.

Il serait donc sage que vous acceptiez notre proposition qui permettrait de dire, en cas de besoin : holà, cela va trop loin ! Cela afin de limiter la production autonome des chaînes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je ne suis nullement surpris, monsieur d'Aubert, que vous ne compreniez pas les besoins de la population quand je parle de communication sociale !

M. François d'Aubert. Ce sont seulement des mots !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il n'est pas question de fiction mais simplement de partir de la réalité, de faire vivre cette réalité.

Votre amendement n° 87 vise non seulement à limiter l'activité de production des sociétés nationales de programme, mais encore celle de la société nationale de production. Avec l'expression « en cas de nécessité », les sociétés nationales du service public ne seraient autorisées à produire elles-mêmes que pour pallier les carences de l'initiative privée.

M. François d'Aubert. Mais non !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. On retrouve toujours le même débat ! Nous n'avons pas la même conception de la radio et de la télévision ou, en tout cas, du service public de la radio et de la télévision.

Pour ces raisons, la commission a rejeté l'amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Cet amendement est en contradiction avec la politique de production souhaitée par le Gouvernement et que j'ai essayé de vous exposer tout à l'heure.

Il est en effet un peu singulier de vouloir ne faire intervenir le service public que comme une sorte de pompier qu'on appelle au secours parce que le secteur privé n'a pas les moyens, que cela coûte trop cher, que c'est trop compliqué, qu'il ne dispose pas des techniques nécessaires.

Le Gouvernement est donc fermement contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. André Bellon.

M. André Bellon. Voici la deuxième phase de la stratégie que j'évoquais tout à l'heure ! Puisqu'on n'a pas pu supprimer le premier paragraphe de l'article, on veut lui substituer une conception résiduelle du service public. Ce n'est pas du tout celle des socialistes qui veulent au contraire donner au service public les moyens d'un dynamisme et d'un souffle tout à fait nouveau. Pour ces raisons, ils refuseront sans hésitation cet amendement.

M. Claude Estier, président de la commission. Très bien !

M. Robert-André Vivien. C'est un courant d'air, votre souffle nouveau !

M. Jacques Godfrain. Le souffle nouveau, en 36, cela nous a menés à 40 !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous avons entendu deux réponses.

D'abord, en ce qui concerne la logomachie à propos de la communication sociale, je dirai que la communication est par essence sociale. C'est un pléonasmisme que de parler de communication sociale ! Qu'il y ait un réel problème de communication, c'est évident. Qu'il nous faille apporter des réponses à des besoins de communication ne l'est pas moins. Mais le fait d'ajouter l'adjectif « sociale » au mot « communication » n'apporte rien, si ce n'est éventuellement vous faire plaisir. Cela fait partie des mots qui vous font rêver mais, qui, hélas, ne trouvent pas satisfaction dans la loi.

M. le ministre de la communication. Il y a le mot et la chose !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Et il y a les faits !

M. Alain Madelin. Ensuite, on a critiqué notre conception résiduelle du service public. Cela n'a rien à voir avec notre amendement, par lequel nous entendons apporter une solution à un problème que M. le rapporteur lui-même a exposé dans son rapport, sans chercher d'ailleurs à le résoudre. Nous pallions donc la carence du groupe socialiste et du Gouvernement sur ce point en proposant cet amendement qui ne résulte en rien d'une conception résiduelle du service public.

Dans le cas des émissions d'information, c'est une nécessité pour les chaînes de programme que d'avoir une activité de production.

Quant aux retransmissions d'une manifestation sportive, je ne demande pas qu'on les confie à une société privée...

M. le ministre de la communication. Bien sûr, cela coûte trop cher !

M. Alain Madelin. ... mais imaginez qu'un car lourd de la S.F.P. qui assure la retransmission du Tour de France, par exemple, se trouve immobilisé par une manifestation. Il y aurait « nécessité », et notre amendement n'interdit en rien à la société de programme de faire appel à des techniques plus légères.

Je crois donc que l'on nous cherche une mauvaise querelle. Nous avons simplement voulu répondre à un problème réel, que tout le monde s'accorde à poser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 218 ainsi rédigé :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 44, substituer au mot : « émissions », les mots : « œuvres ou documents audiovisuels ».

« 2° En conséquence, à la fin du second alinéa de cet article, substituer au mot : « celles-ci », le mot : « ceux-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la notion d'« émissions » en lui substituant celle d'« œuvres et de documents audiovisuels » que nous avons déjà rencontrée dans d'autres articles de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission.

M. Robert-André Vivien. Le R. P. R. aussi !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous sommes prêts à accepter cet amendement mais nous aimerions savoir, monsieur le rapporteur, si la notion d'« œuvres et documents audiovisuels » est plus large ou plus restrictive que celle d'« émissions » ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. On en parle depuis dix jours !

M. François d'Aubert. Il ne serait pas difficile de nous expliquer en trois phrases la différence entre la notion d'« émissions » et celle d'« œuvres et documents audiovisuels ».

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cela a déjà été fait !

M. Claude Estier, président de la commission. On vous a expliqué la différence en commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Après les mots : « des émissions », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 44. »

La parole est à M. Fuchs.

M. Germain Gengenwin. Nous le retirons !

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.

MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Prémaunt, Teubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 575 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 44 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Hormis les productions cinématographiques, 50 p. 100 de la fabrication des émissions sera assurée par les sociétés des articles 36, 38 et 39 elles-mêmes. Les commandes ou les coproductions devront donner lieu à la mise en concurrence par une procédure d'appel d'offres des sociétés productives du secteur public ou du secteur privé. La proportion des commandes ou des coproductions ne pourra dépasser 30 p. 100 de la totalité des programmes, journaux télévisés et publicité exclus. Enfin les sociétés pourront acheter à d'autres sociétés de radio ou de télévision françaises des œuvres et documents audiovisuels dans une proportion qui ne pourra dépasser 20 p. 100 du volume total des émissions, journaux télévisés et émissions publicitaires exclus.

« En cas de manquement grave ou répété d'une société nationale aux normes définies à l'alinéa précédent, la Haute autorité peut enjoindre au président de cette société par une décision spécialement motivée de prendre dans un délai qu'elle fixe les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Depuis que nous examinons ce projet de loi, j'ai le sentiment qu'il manque quelque chose.

Il a été question du concept audiovisuel — notion un peu abstraite — de l'image qui apparaît sur l'écran de télévision, de la programmation, de la conception, mais à aucun moment le mot « production » n'a été prononcé.

En fait, la production peut être interne à la société qui émet vers les téléspectateurs, ou externe.

En ce qui concerne la production interne, cela va de soi, je n'insiste pas. Par contre, la production externe mérite réflexion.

Nous connaissons bien la production. Mais il ne suffit pas de la connaître en elle-même car il existe plusieurs productions : d'une part, la production lourde qui engage de gros moyens tels que les cars studios utilisés pour les dramatiques ou les fresques historiques et, d'autre part, la production légère qui est plus spécialement tournée vers la distraction.

Quelles sont les possibilités d'une société en matière de production externe ?

D'abord, elle peut acheter des émissions déjà fabriquées — ce terme étant dépourvu de tout sens péjoratif — en France et à l'étranger. De tels achats doivent se faire selon la procédure de l'appel d'offres.

Ensuite, elle peut recourir à des coproductions de tous ordres selon la signature du contrat de coproduction, avec le secteur privé ou avec les télévisions étrangères.

Enfin, elle peut passer des commandes à la S. F. P. A ce propos, je précise que la S. F. P. n'est pas là pour porter secours au secteur privé en cas de défaillance. La S. F. P. elle-même peut être défaillante par manque de moyens, par saturation des studios ou pour indisponibilité des cars pendant une certaine période. Dès lors, autoriserez-vous la S. F. P. à sous-traiter avec le secteur privé ? Le secteur privé ne pourrait-il lui porter utilement secours ? Seulement dans votre logique la S. F. P. aura l'interdiction de s'adresser au secteur privé. Ce n'est qu'une incidente, mais nous attendons une réponse sur ce point précis.

La société peut aussi commander des émissions au secteur privé ou en acheter à l'étranger. La loi ne révoit rien à cet égard. C'est une difficulté car les proportions autorisées entre les différents types de production ne sont pas connues, ce qui est extrêmement dangereux.

Je sais très bien que vous nous répondrez qu'un cahier des charges précisera les proportions admises et que cette question sera renvoyée à des textes ultérieurs qui échapperont complètement au contrôle du Parlement.

Une fois de plus, nous allons voter un texte à l'aveuglette sans savoir sur quoi il débouche. Ce n'est pas la première fois. Nous l'avons déjà dit avec nos collègues du groupe U. D. F.

lors de l'examen du projet de loi sur les nationalisations. Nous le redirons lors de l'examen des prochains textes au cours de cette session. C'est le régime de la « loi promise » : chaque fois qu'une difficulté surgit, on reste dans le flou et on nous renvoie à une loi ultérieure. Pour la représentation nationale, il y a une sorte de provocation à lui demander de voter les yeux fermés des textes sur lesquels aucune précision n'est donnée.

Afin de promouvoir une culture française, on crée une bureaucratie pléthorique, mais les textes ne précisent nullement la manière selon laquelle la production culturelle sera mise sur les antennes. C'est pourquoi, à titre de précaution, pour savoir quelles seront à l'avenir les méthodes d'achat, de coproduction, de fournitures et connaître la part de la production française dans la S. F. P. et le secteur privé, les parlementaires seraient bien inspirés en votant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui appelle plusieurs remarques.

La fixation des quotas de production introduirait une rigidité dommageable dans une activité où, monsieur Godfrain, la fluidité est essentielle.

Le pourcentage d'émissions fabriquées par les sociétés nationales de programme paraît excessif. La production interne de ces sociétés doit rester une activité subsidiaire dans les conditions d'exercice qui seront déterminées dans les cahiers des charges et non pas dans cette loi.

De plus, on peut s'interroger sur la définition — nous sommes restés sur notre faim en commission spéciale — de l'assiette du quota de 50 p. 100. Ce quota est-il fixé en volume, c'est-à-dire en fonction du nombre d'heures d'émissions produites ou bien en valeur, c'est-à-dire en fonction du coût global des émissions ?

En outre, la procédure de l'appel d'offres témoigne, en fait, de votre opposition à une réintégration effective de la S. F. P. dans le service public de la radio-télévision. L'expérience a pourtant montré la dépendance extrême de la S. F. P. à l'égard des commandes des sociétés nationales de programme. Comme l'a rappelé M. Labrusse, président de la S. F. P., devant la commission, la S. F. P. est tenue à des obligations de service public — vous l'oubliez, monsieur Godfrain — notamment au maintien d'une capacité constante d'emplois et à la nécessité de subir les conséquences des variations dans les décisions de commandes et de programmation des sociétés nationales de télévision. Instituer des quotas et une procédure d'appel d'offres serait méconnaître cette réalité.

Si cet amendement était adopté, il serait à craindre que la S. F. P. se trouve rapidement dans une situation très difficile. Le service public subirait, de ce fait, une grave atteinte sans profit assuré pour la qualité des programmes reçus par les téléspectateurs. Là encore, nous retrouvons le débat qui nous sépare quant à la volonté de maintien du service public. Malgré ce que vous-même et vos amis du rassemblement pour la République avez pu dire sur le maintien du service public, vous voulez le réduire, vous voulez faire en sorte que le secteur privé prenne le dessus, cela nous ne le voulons pas.

M. Robert-André Vivien. C'est totalement faux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Les auteurs de cet amendement n'ayant pas obtenu le vote par l'Assemblée nationale de l'acte de décès de l'appareil national de production, ils veulent maintenant l'empêcher de vivre. Le Gouvernement, lui, veut qu'il vive : il est donc contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, votre position me surprend.

Vous nous disiez tout à l'heure que le traitement privilégié est compatible avec l'état de concurrence. Maintenant, vous nous expliquez que l'état de concurrence, qui se traduirait par exemple par la généralisation de la procédure d'appel d'offres — c'est logique, c'est ainsi que l'Etat organise la concurrence quand il a des commandes à passer — est incompatible avec la survie de la S. F. P. Franchement, on n'y comprend plus rien !

Quand on pense que M. le rapporteur ose dire que la S. F. P. a des obligations de service public !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Oui !

M. François d'Aubert. Passe encore que les chaînes nationales aient des contraintes traditionnelles de service public qui s'appellent la continuité, l'égalité d'accès. Mais, pour vous, la seule contrainte de service public de la S. F. P. est la conservation des quelques milliers d'emplois. Telle est votre nouvelle conception des obligations de service public !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'ai parlé d'une capacité constante d'emplois.

M. François d'Aubert. Ce but est louable, il est vrai, mais il est abusif de prétendre que c'est une obligation de service public de conserver systématiquement l'emploi.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Ne déformez pas les propos !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est une capacité d'emploi pour les sociétés nationales. C'est une nécessité de service public.

M. Alain Madelin. Quelle est la différence ?

M. François d'Aubert. Vous parlez de capacité de production, c'est-à-dire la capacité en hommes. Cela veut donc bien dire que la vocation de service public de la S.F.P. revient à assurer le plein emploi à la S.F.P. En ce sens, n'importe quelle entreprise est effectivement un service public. Tout le monde souhaite le maintien de l'emploi. N'importe quelle entreprise privée est donc soumise à un système de service public. Vous devriez prendre connaissance des notions juridiques qui sont habituellement attachées à la notion de service public.

Quant à refuser la procédure d'appel à la concurrence, cela signifie que, dans votre esprit, la S.F.P. n'a pas les moyens de résister à la concurrence, donc qu'elle ne sera jamais compétitive !

M. Jacques Maratta. C'est évident !

M. François d'Aubert. Par conséquent, la S.F.P. est une sorte d'arsenal qui fonctionne en vase clos uniquement pour les chaînes, qui redoute la confrontation avec le secteur privé et plus encore — mais j'ose à peine en parler tant votre conception des problèmes d'audiovisuel est « hexagonale » — qui redoute la concurrence et la compétition avec des entreprises étrangères.

Voilà votre conception ! Elle est claire : vous refusez la procédure d'appel d'offres, il devra donc y avoir des biais, des combinaisons — je n'en dis pas plus — afin de permettre à la S.F.P. de s'assurer le maximum de commandes. Avec un tel raisonnement, vous prétendez que les entreprises privées de production audiovisuelle ne vont pas disparaître. Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement !

La procédure d'appel d'offres permettrait de moraliser un peu la façon dont sont passées les commandes. Chacun sait que des liens privilégiés existent entre des réalisateurs, des producteurs et la S.F.P. ou des entreprises, voire des entreprises du secteur privé. Nous le reconnaissons volontiers.

Vous refusez la moralisation. Vous refusez un système reconnu par les textes : quand l'Etat passe des commandes importantes, il a recours à la procédure de l'appel d'offres. C'est cela la démocratie, la moralisation et la moralité dans l'utilisation des fonds publics.

Ainsi donc l'argent des contribuables — le produit de la redevance — pourra être utilisé selon votre fantaisie afin de favoriser systématiquement la S.F.P. quel que soit le coût de ses productions. Vous faites donc sciemment dépenser davantage d'argent à la télévision pour faire plaisir à la S.F.P. Seulement cet argent provient des contribuables, des milliers de familles qui paient une redevance qu'elles considèrent déjà comme trop élevée.

Votre hostilité à cet amendement est totalement incompréhensible, voire antidémocratique et contraire aux traditions les plus élémentaires du droit administratif français et des finances publiques françaises.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'importe quoi !

M. François d'Aubert. En refusant la procédure de l'appel d'offres, vous méprisez, en fait, les téléspectateurs et vous vous apprêtez à utiliser n'importe comment leur argent, ce qui est encore plus grave. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, qui a demandé la parole contre l'amendement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, si j'ai demandé à intervenir contre mon propre amendement, c'est afin de vous donner satisfaction sur le plan réglementaire.

M. d'Aubert vient excellemment d'exprimer ce que nous ressentons tous. Nous sommes des pragmatiques et nous savons qu'il est indispensable de mettre en place quelques barrières,

car il ne faut pas vous leurrer, monsieur le ministre : tel que vous instaurez l'outil de production, il sera déficitaire. Des problèmes sociaux très graves se posent pour le personnel.

J'interviens contre mon amendement, monsieur le ministre, non seulement pour une question de règlement — j'en suis le premier signataire — mais parce que j'aurais voulu aller plus loin et demander la liberté totale.

Vous voulez imposer un quota, nous en sommes d'accord, mais lequel ? Nous parlons à la fois des émissions qui peuvent être produites par la S.F.P. et de celles achetées par les sociétés de programme. Que feront les sociétés de programme ? On leur imposera l'outil S.F.P. parce qu'il sera déficitaire pour la retransmission des grandes rencontres sportives, d'émissions consacrées à Zola, à Victor Hugo ou au bicentenaire de la Révolution de 1789, mais si elles veulent faire appel à l'extérieur dans le souci d'une saine gestion afin de bien utiliser l'impôt que représente la redevance, vous le leur interdirez.

En vérité, notre amendement n'est pas assez libéral. Il aurait fallu écrire : « Les sociétés de programme commanderont, dans l'intérêt des téléspectateurs, au meilleur prix, la meilleure production. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Monsieur François d'Aubert, vous en dites trop ou pas assez lorsque vous évoquez la possibilité d'intérêts de personnes appartenant au service public qui pourraient se croiser avec d'autres intérêts dans la conclusion d'accords de production.

Ou bien c'est vrai, et je vous demande de me fournir — pas forcément en séance publique — les éléments sur lesquels se fonde cette assertion de telle manière que le ministre qui exerce actuellement la tutelle puisse prendre toutes les mesures que ce genre de pratique imposerait — et le ministre, en ce cas, ferait preuve d'une extrême sévérité ; ou bien vous ne disposez pas d'éléments de preuve à l'appui de cette assertion, auquel cas il conviendrait que vous la rectifiez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Très bien !

M. François d'Aubert. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur d'Aubert ! La discussion est terminée.

M. François d'Aubert. J'ai été mis en cause, monsieur le président.

M. le président. Vous pourrez demander la parole en fin de séance pour un fait personnel.

Je mets aux voix l'amendement n° 575.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 218.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 44.

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 576 ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés des programmes réserveront le temps d'antenne nécessaire pour diffuser chaque semaine au moins une émission de création française dans chacun des trois genres : fiction, documentaires et variétés. Ces émissions faites sans accord préalable mais suivant les données générales du conducteur des grilles des programmes seront payées à leurs producteurs après diffusion sur les mêmes bases que les émissions précommandées. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Nous voudrions aborder, à l'occasion de l'examen de cet amendement n° 576, l'ensemble de la politique culturelle.

Je regrette d'ailleurs que M. le ministre de la culture ne soit pas présent parmi nous.

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est un, monsieur Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Certes, monsieur le ministre, mais il comprend aussi des spécialistes en son sein...

M. François d'Aubert. Et des non-spécialistes !

M. Jacques Godfrain. ... et il semblerait que M. Lang soit un spécialiste de la culture.

M. Georges Hage. Pourriez-vous être plus bref ?

M. Jacques Godfrain. Nous souhaitons que certaines précautions puissent également être prises en matière culturelle afin que les fonds prélevés pour la création soient effectivement utilisés à cette fin. Nul n'ignore que dans les entreprises les frais de gestion gonflent, dans un premier temps, avant de déborder l'ensemble des fonds propres de l'entreprise et ses recettes. Pour éviter qu'il en soit de même en matière de création, nous préconisons un système simple : les sociétés de programme devront impérativement réserver le temps d'antenne nécessaire pour diffuser chaque semaine au moins une émission de création française.

Cette disposition sera une garantie pour les artistes et réalisateurs français. Elle traduira aussi le respect du législateur vis-à-vis des aspirations culturelles des téléspectateurs. Je ne vois pas pourquoi cet amendement n° 576 susciterait l'opposition à la fois de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, une telle disposition n'a pas à figurer dans un texte législatif. Elle relève, éventuellement, des cahiers des charges. Il est contradictoire, d'une part, de reprocher au projet de loi d'instituer une structure lourde à gérer et, d'autre part, de faire figurer dans la loi des dispositions contraignantes qui aboutissent en fait à priver les sociétés nationales de programme d'une grande partie de leur autonomie de décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je conçois parfaitement que M. Godfrain redoute que nous remettions nos pas dans les traces qu'avec ses amis il a marquées et dont il est obligé de constater quelles ne conduisaient à rien ! Qu'il se rassure. Les dispositions nécessaires seront prises pour l'éviter mais elles sont de caractère réglementaire.

M. Robert-André Vivien. « Seront ». Toujours le futur !

M. le président. La parole est à M. Jagoret.

M. Pierre Jagoret. Le groupe socialiste est contre cet amendement.

M. Robert-André Vivien. Et pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 576. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 45.

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

« Section III. — L'Institut national de la communication audiovisuelle.

« Art. 45. — Un Institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38 et 39 ci-dessus.

« En outre, l'Institut commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 57 ci-dessous.

« Il détermine les objectifs de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 49, 50 et 51 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel.

« L'Institut assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel, l'enseignement supérieur audiovisuel et la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. »

La parole est à M. Alain Billon, inscrit sur l'article.

M. Alain Billon. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'article 45 du projet de loi porte création de l'Institut national de la communication audiovisuelle — I.N.C.A. — qui succède à l'I.N.A., l'Institut national de l'audiovisuel, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie administrative et financière.

Il est prévu que l'une des missions précédemment imparties à l'I.N.A., à savoir la diffusion culturelle internationale, ne

sera pas conservée par le nouvel institut, mais qu'elle sera dévolue à une société spécialisée créée selon des modalités définies à l'article 56.

La nouvelle articulation de l'Institut national de la communication audiovisuelle autour de trois grandes missions que sont la conservation et la commercialisation des archives, la formation et, enfin, la recherche, est de nature à lui assurer un meilleur équilibre. Tel est le sentiment du groupe socialiste.

S'agissant de la mission de conservation et de commercialisation des archives audiovisuelles, je ne m'attarderai pas sur le volet de la conservation dont s'acquittait parfaitement l'I.N.A. pour privilégier un instant la question de la commercialisation point sur lequel, de toute évidence, des changements doivent intervenir par rapport aux pratiques antérieures. Je m'appuierai sur les réflexions de ma collègue, Mme Jacqueline Osselin.

Outre une meilleure diffusion commerciale des stocks d'archives, ne serait-il pas utile, monsieur le ministre, de mettre en œuvre des formes spécifiques de diffusion en direction des différents secteurs de l'éducation nationale, de la recherche et de l'éducation populaire, et en particulier en direction du mouvement associatif ?

Les vidéothèques régionales, qui gèrent à la fois les archives de FR 3 et l'accès aux produits audiovisuels des milieux socio-culturels régionaux, semblent des vecteurs privilégiés de cette importante action.

Le deuxième volet des missions de l'I.N.C.A. concerne la formation.

Les termes de l'article 45 du projet de loi prévoient à dessein une grande souplesse, notamment en sauvegardant le choix entre une large pratique de sous-traitance et la création ultérieure d'un grand établissement de formation regroupant l'Institut national de la communication audiovisuelle, l'école de Vaugirard et l'Institut des hautes études cinématographiques.

Enfin, j'en viens à la troisième mission, celle de la recherche, en constatant que M. François d'Aubert et le groupe de l'Union pour la démocratie française veulent naturellement l'ôter à l'I.N.C.A., ce qui n'est pas pour nous surprendre. Nous concevons cette mission de la recherche autrement, ne serait-ce que parce que nous entendons assurer son existence. Les moyens de l'Institut national de communication audiovisuelle doivent lui permettre tout d'abord de participer de façon décisive aux recherches dans le domaine de la communication audiovisuelle, en liaison avec le milieu universitaire, ensuite d'être un élément essentiel de la recherche-image, notamment dans le domaine du dessin animé réalisé par l'informatique, et enfin de fournir aux services du Gouvernement une aide à la prise de décision, en constituant un outil performant de recherche prospective dans des domaines aussi variés que l'édition de vidéo-cassettes, les techniques de câble, les satellites et autres.

Au total, nous pensons que l'I.N.C.A. constitue un instrument technique de très grande valeur parfaitement à même de remplir une gamme de missions précisées. Telles sont les dispositions de l'article 45.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. L'article 45 concerne l'I.N.C.A. — il s'agit désormais d'un nouveau sigle — c'est-à-dire l'Institut national de la communication audiovisuelle. Il trouble quelque peu le groupe du rassemblement pour la République ainsi que nous l'avons exprimé en commission.

Cet institut a une vocation de formation des personnels à la technique audiovisuelle que définit à juste titre le dernier paragraphe de l'article. Mais il apparaît, monsieur le ministre, que vous avez ignoré, involontairement, les missions des établissements de l'éducation nationale qui dispensent une formation initiale pour un certain nombre de métiers de la production cinématographique et télévisuelle, de même que les différents cursus universitaires allant jusqu'au troisième cycle de l'enseignement supérieur, s'agissant de la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelle. Mais il nous apparaît que les formations particulières spécifiques aux emplois et fonctions inhérentes aux sociétés créées par la présente loi peuvent s'avérer nécessaires.

L'I.N.C.A. pourrait répondre, notamment dans le cursus universitaire, à certains besoins de la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelle.

Nous émettons beaucoup de réserves — je m'explique brièvement au cours de la discussion générale de l'article — sur la tutelle du Conseil d'Etat dont le fondement n'apparaît pas clairement.

En outre, nous estimons que le dernier alinéa est trop imprécis car il ne permet pas de déterminer si les autres organismes audiovisuels auront ou non une stricte obligation de s'adresser à l'Institut pour la formation de leur personnel.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, en commission spéciale, j'avais demandé la présence des représentants de l'I.N.C.A. au sein des conseils d'administration. Nous regrettons de n'avoir pas été écoutés. Vous me rétorquerez sans doute, monsieur le ministre, qu'une telle disposition n'est pas souhaitable parce que trop contraignante. Or, en réalité, le régime, le contenu, les modalités d'action de formation doivent être adaptés avec souplesse aux différents objectifs poursuivis. Par référence à ce que fait l'I.N.A., il appartient, selon nous, à l'I.N.C.A. d'assumer ces missions de formation.

Deux missions de recherche ont été définies dans le projet de loi : l'une est confiée à T.D.F. par l'article 32, pour ce qui concerne les matériels et les techniques, l'autre est confiée à l'institut national, pour ce qui concerne la production, la création et la communication. Or les deux domaines de compétences ne sont pas à proprement parler en interface. Il nous paraîtrait opportun que les décrets d'application que vous prendrez, monsieur le ministre, précisent, en tant que de besoin, le partage des responsabilités en instaurant les mécanismes de l'indispensable concertation, lesquels ne figurent pas dans l'article 45.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, nous n'avons pas l'habitude de biaiser lorsqu'il s'agit de dresser le bilan de la réforme de 1974. Nous vous en avons exposé les aspects qui, selon nous, étaient satisfaisants mais nous sommes prêts aussi à reconnaître ceux qui ne le sont pas.

Il est vrai que l'I.N.A. ne fait pas partie du bilan positif de la réforme de 1974. A l'origine, cet organisme a reçu des missions tellement disparates qu'il a été pratiquement dans l'incapacité de les accomplir toutes dans des conditions satisfaisantes. Il a connu des problèmes de fonctionnement tels qu'un certain nombre de missions essentielles pour les chaînes de télévision, et donc pour les téléspectateurs, n'ont pu être menées à bien dans des conditions satisfaisantes. Nous avons encore en mémoire l'exemple très récent d'une grève à l'I.N.A., intervenue après le 10 mai, qui a pratiquement privé de documents d'archives tous les journaux d'information des chaînes de télévision pendant de longues semaines. Nous estimons que c'est là la manifestation d'une crise à l'intérieur de l'I.N.A.

M. Georges Hage. Une convention collective réglera le problème !

M. Robert-André Vivien. M. Hage prolonge le débat. On sait pourquoi !

M. François d'Aubert. Cette mission de conservation est pourtant à nos yeux essentielle et c'est, à la limite, la seule qui soit vraiment incontestable.

En effet, il est essentiel que les chaînes de télévision puissent avoir à leur disposition des archives. Des progrès ont cependant été réalisés dans ce domaine, puisque les archives sont désormais mieux classées et plus disponibles. Encore faut-il que le personnel accepte de travailler, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas, il faut le reconnaître.

S'agissant de la commercialisation des archives, évoquée à l'alinéa 2 de l'article, il est permis de se demander si c'est une note d'humour qui a été introduite dans ce projet de loi. En effet, compte tenu des habitudes intellectuelles qui ont cours à l'I.N.A., je vois mal comment cet organisme pourrait se lancer dans une politique de commercialisation des archives. Certes, quelques-unes ont peut-être été vendues mais je ne suis pas persuadé que, dans sa structure actuelle, l'I.N.A. soit capable de mener à bien une telle mission de valorisation commerciale des archives, même si nous le souhaitons. D'ailleurs, il est permis de douter du résultat bénéficiaire de leur commercialisation si du moins elles ne sont pas bradées.

Pour le reste, les missions sont toujours aussi disparates. Le défaut de l'I.N.A. est d'avoir trente-six missions à accomplir à la fois. Avec l'I.N.C.A., il en ira de même puisqu'il sera chargé, par exemple, de la conservation, de la formation et de la recherche, autant d'activités, qui, a priori, sont fort différentes.

Nous regrettons que l'I.N.C.A. dispose d'une sorte de monopole sur la formation des personnels de l'audiovisuel. Il faut au contraire que les structures de formation soient diversifiées et que l'on évite de bâtir des cloisons trop étanches entre le cinéma et la télévision. Car il serait mauvais de confier à l'institut, sinon un véritable monopole, du moins une vocation qui s'en rapproche beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président monsieur le ministre, mes chers collègues, il faut effectivement un institut national de la communication audiovisuelle qui poursuive les activités

de l'institut national de la communication et — comme l'indiquait à l'instant fort justement M. d'Aubert — en améliore le fonctionnement.

Je suis de ceux qui, sous la précédente législature, s'étaient émus des faits rapportés sur la gestion de l'I.N.A. et qui avaient déposé une proposition de commission d'enquête. Et nous apparaissait en effet que, s'agissant d'archives extrêmement précieuses, qui constituent un patrimoine incomparable pour l'avenir et pour le développement de notre outil audiovisuel, l'institut national de l'audiovisuel — demain l'institut national de la communication audiovisuelle — devait être le mieux géré possible.

Nous sommes profondément attachés à ce patrimoine audiovisuel qui constituera dans l'avenir — on annonce qu'à l'horizon 2000 le marché de la communication au sens large du terme sera devenu le marché le plus important du monde — une richesse considérable. C'est là un patrimoine qu'il nous faut bien conserver avant de l'exploiter au mieux.

Je poserai d'ailleurs une question à M. le ministre sur la conservation. Comment la conservation des archives de l'institut national de la communication audiovisuelle s'articulera-t-elle avec celle de la future médiathèque de la bibliothèque nationale qui a pour mission de conserver les vidéogrammes ?

Il convient également de prendre en considération le problème de la commercialisation esquissé à l'instant par mon collègue M. François d'Aubert.

A cet égard, nous craignons fort que l'I.N.C.A. ne soit placé dans une situation de position dominante dont il risque d'abuser. Ce fut certes déjà un peu le cas dans le passé, mais dans les années 1980 le risque sera sans doute accru. En effet, le « monopole » des chaînes de programme de la loi de 1974, comme celui qui résultera de la loi de 1982, avait donné lieu à un marché captif. C'est ainsi que les différentes chaînes de programme imposent à la quasi-totalité des artistes et des collaborateurs l'obligation, s'ils veulent travailler pour la télévision en France — il n'y a pas d'autre solution que de passer par la télévision dite de service public — de céder leurs droits pour l'édition des programmes en vidéocassettes, lesquelles sont destinées à la vente ou à la location au grand public. L'I.N.A. — bientôt l'I.N.C.A. — est placé en position favorable par rapport aux autres entreprises de production et d'édition qui ne jouissent bien évidemment pas d'un tel monopole et d'une telle faculté d'accès à la télévision.

Un autre aspect de cette position dominante mérite d'être relevé. L'I.N.C.A. pourra commercialiser des programmes dont les coûts de production sont amortis par leur diffusion télévisuelle, grâce d'une part au produit de la redevance et d'autre part au produit des recettes publicitaires. Il pourra donc mettre les programmes sur le marché, en concurrence avec d'autres vidéogrammes du commerce mais sans risque financier.

Le problème est réel. Il s'est posé pour le cinéma. C'est celui de l'abus de position dominante de la télévision par rapport au cinéma. Nous souhaitons y trouver des remèdes dans le projet de loi. Or le deuxième alinéa de l'article 45 introduit en germe de nouvelles difficultés liées aux abus d'une position dominante.

J'ajoute que le problème que j'ai exposé pour les vidéogrammes se pose également pour les phonogrammes, s'agissant notamment des accords entre Radio-France et l'I.N.A.

D'autres mesures peuvent être envisagées. Je souhaite que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour que les sociétés nationales de programme acceptent que les artistes et tous les collaborateurs qui contribuent à la création d'une œuvre audiovisuelle puissent refuser lors de leur engagement de confier unilatéralement à une société de programme, et ensuite à l'I.N.C.A., l'exploitation des droits d'édition vidéographique éventuelle du programme sur lequel ils sont appelés à apporter leur concours.

La commercialisation pose un véritable problème. Nous allons essayer de le résoudre pour le cinéma et il nous faut chercher dès maintenant une solution pour l'I.N.C.A. et les archives audiovisuelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Monsieur Madelin, il est vraiment lassant de répondre toujours la même chose à cet argument que, sempiternellement, vous reprenez.

Comment pouvez-vous parler d'abus de position dominante lorsqu'il s'agit de la mise à disposition de ceux qui veulent utiliser — et neuf fois sur dix, ce sont des organismes institutionnels — ce qui constitue le patrimoine audiovisuel national, auquel tous ceux qui sont intervenus avant vous ont rendu hommage, et dont ils ont souligné l'importance et la nécessité d'assurer la conservation ?

Une fois de plus, reprenant cette antienne de la concurrence faussée entre les commerçants et le service public, vous osez dire, à propos de l'Institut national de la communication audiovisuelle, qu'il conduira à un abus de position dominante sur le marché de l'image ! Je vous invite à plus de décence.

Un peu d'histoire : l'I.N.A. a été créé par raccroc au cours du débat de la loi de 1974 parce que, dans la précipitation où a été rédigé ce texte, on s'est aperçu au moment de sa discussion devant l'Assemblée nationale que rien n'était prévu pour la conservation des archives, la recherche et la formation des personnels. On était allé si vite à l'époque dans la rédaction du texte démantelant l'O.R.T.F. qu'on avait oublié ces trois missions de service public. On a donc créé cet organisme, dont on a dit alors qu'il était un fourre-tout.

Eh bien ! je dis, aujourd'hui, qu'en dépit de cette improvisation, ceux qui ont eu la responsabilité de l'Institut national de l'audiovisuel, qui ont accepté d'exercer les missions qu'on leur a confiées, l'ont fait avec beaucoup de conscience, de compétence et de volonté, en dépit des difficultés qu'ils ont rencontrées. C'est grâce aux agents de l'I.N.A. qu'on peut aujourd'hui délibérer dans cette Assemblée de la meilleure manière d'assurer ces missions de recherche, de conservation et de formation dans le cadre de la loi nouvelle. Je tiens à les en remercier.

On a évoqué certains problèmes sociaux. Les difficultés, dans ce domaine, avaient été sciemment organisées : le statut était inapplicable et, en tout cas, difficile à supporter, dans la mesure où il plaçait les personnels dans un état d'infériorité à l'égard de leurs camarades assumant les mêmes tâches dans d'autres organismes du service public.

Après y avoir réfléchi sérieusement et avoir consulté, en particulier, les organisations syndicales et les personnels, le Gouvernement a considéré qu'il convenait de maintenir dans ses missions cet organisme du service public qui, non seulement n'a pas démerité mais, au contraire, a assumé avec une haute conscience les missions qui lui avaient été confiées.

Vous déclarez, monsieur d'Aubert, que ce sont des missions disparates. Allez au bout de votre logique, déposez un amendement tendant à découper en plusieurs morceaux l'Institut national de l'audiovisuel, et l'Assemblée se prononcera. Le Gouvernement, naturellement, s'y opposera puisqu'il demande, au contraire, à l'Assemblée nationale de confirmer les trois missions essentielles confiées à cet organisme du service public et, fait nouveau, de lui donner des moyens mieux adaptés.

Parmi ces missions, il y a la recherche. M. Vivien souhaitait tout à l'heure une harmonisation dans ce domaine. La recherche est une ambition nationale qui couvre des secteurs larges et intéresse différentes institutions. Bien entendu, dans les textes d'application, le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte de cette nécessité d'harmonisation car il sait que l'Institut national de la communication audiovisuelle doit avoir des vocations spécifiques, comme l'examen et l'analyse des besoins du public en matière de technologies nouvelles, par exemple les câbles et les satellites, les recherches sur l'image. On ne s'en tiendra pas, naturellement, aux sondages fabriqués ! C'est le seul organisme de recherche qui puisse véritablement établir le lien entre le développement technologique et ses applications à la production destinée aux usagers.

Enfin, concernant les fonctions de formation, j'ai pris note des observations de M. Billon. Je pense en effet qu'il conviendra d'examiner un peu plus tard dans quelles conditions elles pourraient être harmonisées, notamment entre l'I. D. H. E. C., l'Institut des hautes études cinématographiques et l'école de la rue de Vaugirard, étant entendu que la spécificité de chacun d'eux n'interdit pas l'établissement de liens de coordination.

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 219, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« Un Institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

« — Il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38, 39 et 42 ci-dessus. Il commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessus. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel ;

« — Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et l'enseignement supérieur audiovisuel ;

« — Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche. »

Sur cet amendement, MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement, n° 578, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 219 :

« Une société nationale, dénommée Institut national de la communication audiovisuelle, remplit... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 219.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je regrette que M. François d'Aubert ait tenu des propos injurieux vis-à-vis du personnel de l'I.N.A. qui, chacun le sait, nous est envié à l'étranger et qui œuvre utilement pour le développement futur de la communication audiovisuelle.

M. François d'Aubert. Mes propos n'étaient pas injurieux !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Quant à l'amendement n° 219, qui propose une nouvelle rédaction de l'article, il tend à mieux distinguer les trois missions essentielles de l'Institut national de la communication audiovisuelle qui sont la conservation et l'exploitation des archives, la formation et l'enseignement et, enfin, la recherche.

Il précise que l'Institut sera chargé de la conservation et de l'exploitation des archives de la société nationale de production prévue à l'article 42. Il vise à ce que l'Institut détermine non seulement les objectifs, mais aussi les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion et de télévision et il explicite la mission de recherche de l'Institut en disposant que celui-ci produira des œuvres et documents audiovisuels, fonction de production qu'il assure déjà dans le cadre de la loi de 1974. Enfin, il corrige des erreurs de références commises dans un certain nombre d'articles depuis que nous travaillons à cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement, considérant que cet amendement de la commission améliore la rédaction du projet, l'accepte.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. A propos de cet amendement, et notamment du rappel de la possibilité de commercialisation par l'Institut national de la communication audiovisuelle, je voudrais revenir sur ce qu'a dit M. le ministre il y a quelques instants.

Celui-ci a cru bon d'élever le ton après la question simple que je lui avais posée à propos d'un problème bien réel. J'ai entendu l'accusation, mais pas l'argumentation.

Au demeurant, je l'invite à un peu plus de prudence car j'aimerais bien savoir quelle est l'opinion de M. Lang sur ce problème.

En effet, M. Lang est peut-être plus que lui-même attaché à la défense des artistes, des collaborateurs de toutes ces œuvres artistiques.

M. Alain Bonnet. Le Gouvernement est solidaire !

M. Alain Madelin. Il a été le premier à reconnaître devant nous, en commission, qu'il y avait un véritable problème d'abus de positions dominantes en ce qui concerne les rapports entre la télévision et le cinéma.

Je vous affirme, et c'est aussi ce que disent les artistes et les différents collaborateurs de l'audiovisuel, que le même problème se pose en ce qui concerne les vidéogrammes et nous verrons qu'au fur et à mesure du développement de ce marché il y aura risque d'abus de position dominante par l'I.N.C.A. Je le rappelle de façon que les choses soient bien claires.

Actuellement, différentes chaînes de télévision imposent à la quasi-totalité des artistes et des collaborateurs, l'obligation de céder leurs droits pour l'édition des programmes en vidéo-cassettes destinées à la vente ou à la location publique, notam-

ment. C'est une clause extrêmement dure car il n'y a pas d'autre possibilité si l'on veut être édité et passer à la télévision, que de passer par les chaînes de télévision du service public.

Voilà pourquoi je réaffirme clairement, et je pense que M. Lang ne serait sans doute pas d'un avis différent, s'il est normal que les sociétés nationales de programme acceptent que les artistes et tous les collaborateurs d'une œuvre audiovisuelle puissent refuser, lors de leur engagement, l'émission vidéo-graphique éventuelle du programme à laquelle ils sont appelés à participer.

Cette disposition permettrait d'éviter dans les années qui viennent l'abus de position dominante de la télévision par rapport aux vidéogrammes. Si nous sommes en train de tenter de résoudre le problème de l'abus de position dominante de la télévision par rapport au cinéma, je crois qu'il nous faut dès maintenant prévoir une solution concernant les vidéogrammes. Je constate que ce n'est pas le cas, et je le regrette, avec la réponse que m'a faite tout à l'heure le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bellon.

M. André Bellon. M. Madelin vient de faire allusion au problème des abus de position dominante qui ont été constatés par la commission de la concurrence entre le cinéma et la télévision. Nous en reparlerons un peu plus tard, notamment lors de la discussion du titre V.

Je crois qu'il y a des problèmes bien plus importants que celui qu'évoque M. Madelin. Je pense en particulier au contrôle de la distribution des films cinématographiques par un certain nombre de chaînes.

Je ferai remarquer que l'abus de position dominante est réprimé par l'ordonnance n° 45-1483, de 1945, modifiée par la loi Scrivener, et qui, en son article 50, précise bien que l'abus de position dominante n'existe que sous réserve qu'il n'y ait pas mission de service public définie par un texte. Comme c'est ce que nous venons de faire, je crois qu'elle ne s'applique pas.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous avez dit qu'en 1974 l'I. N. A. avait été créé par raccroc pour assumer des missions disparates. Je constate que ces missions restent exactement les mêmes et qu'aujourd'hui une nouvelle structure est aussi créée par raccroc.

Selon nous, il est une mission importante qui doit être parfaitement bien assurée : c'est la conservation des archives et la mise à la disposition de ces archives aux chaînes de télévision. Or actuellement ce n'est pas le cas. Interrogez n'importe quel responsable de l'information, il vous dira qu'il est extrêmement difficile d'obtenir un document à l'I. N. A. A cet égard, les médiathèques privées sont beaucoup plus performantes, comme chacun le sait.

Dans ces conditions, quels moyens supplémentaires allez-vous donc accorder à l'I. N. A. pour qu'il fonctionne mieux ? Avant de penser à la commercialisation des archives, commençons, je vous en prie, par assurer leur bonne conservation ! Actuellement, ce n'est pas tout à fait le cas.

Quant à la commercialisation prévue en quelque sorte en pointillé, elle se fera, comme l'a dit très justement Alain Madelin, sur le dos des ayants droit. Il est bien évident que lorsque les auteurs d'œuvres ou de films auront abandonné leurs droits pour la vidéo, les prix de vente seront naturellement inférieurs à ceux pratiqués par les compagnies privées. Il y aura donc un avantage pour le secteur public, c'est-à-dire pour l'I. N. C. A., et par conséquent concurrence déloyale.

On ne peut pas traiter cette affaire avec dérision car se pose ici un véritable problème d'égalité des chances entre des entreprises qui font exactement la même chose, qu'il s'agisse de fabriquer des vidéo-cassettes ou de mettre en vidéo-cassettes des œuvres faites pour la télévision ou pour le cinéma.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour soutenir le sous-amendement n° 578.

M. Jacques Marette. Il est toujours difficile pour un équipier de remplacement de rentrer en deuxième mi-temps... (Sourires.)

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Bien avant dans la deuxième mi-temps !

M. Jacques Marette. ... dans un match qui traîne un peu (*Exclamations sur les bancs des socialistes*), et cela sans échauffement, c'est-à-dire, en l'occurrence, sans avoir participé, ni aux réunions de la commission spéciale, ni à aucun des travaux préalables.

Le sous-amendement n° 578 déposé par mes collègues Robert-André Vivien, Baumel, Godfrain, Péricard et Toubon a très exactement pour objet de donner à l'Institut national de la communication audiovisuelle l'efficacité réclamée à l'instant par notre collègue d'Aubert.

Nous estimons qu'une société nationale serait, pour la commercialisation et la conservation, plus efficace qu'un institut. C'est tout à fait évident.

Vous dites, monsieur le ministre, que nous voulons retourner vers le privé. Pas du tout ! Nous voulons simplement une structure plus efficace.

Quant à ce sigle qui fait rêver, l'I. N. C. A., et qui évoque la conception théocratique et totalitaire des Incas, nous estimons qu'il vaudrait mieux créer une société nationale de communication audiovisuelle. Elle serait certainement mieux adaptée ; elle aurait plus d'efficacité pour commercialiser ses archives et, sans doute également, plus de souplesse pour gérer son personnel qu'un institut.

Les mots ont leur importance et dans cet ensemble de sociétés nationales, le service public peut être aussi bien assuré — tel est l'objet du sous-amendement de mes collègues — mais avec plus de souplesse, par une société nationale que par un institut. C'est pourquoi, nous vous demandons d'approuver le sous-amendement n° 578.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement : le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial dont est doté l'I. N. C. A. est suffisamment souple pour permettre à cet organisme d'assurer les missions qui lui sont confiées, et sans qu'il soit nécessaire, monsieur Marette, de le transformer en société nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 578. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 45, et les amendements n° 569 de M. François d'Aubert, et 89 de M. Alain Madelin tombent.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, un administrateur nommé par la Haute autorité ; un administrateur désigné par le Conseil national de la communication audiovisuelle ; six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme ; deux représentants du personnel de l'établissement, nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives. Le président choisi par les membres du conseil d'administration et le directeur général sont nommés, pour trois ans, par décret en conseil des ministres. »

« Le président organise la direction de l'établissement et nomme le personnel. »

La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

M. Jacques Marette. Mon collègue Robert-André Vivien, que je remplace, souhaite que l'un des six représentants de l'Etat prévu dans le conseil d'administration de l'I. N. C. A., en l'occurrence, puisque le statut de société nationale a été refusé, soit un représentant de l'établissement de diffusion.

Il apparaît en effet nécessaire que l'établissement de diffusion puisse être en permanence représenté au conseil d'administration de l'I. N. C. A., de façon à assurer une liaison. Comme la mission de conservation des archives et de leur commercialisation est dévolue à l'I. N. C. A., l'établissement public de diffusion doit avoir un contact statutaire organique et par conséquent un membre qui siège au conseil d'administration.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article 46 est relatif à la composition du conseil d'administration de l'I. N. C. A. et à la nomination du personnel.

Je rappellerai d'abord, parce qu'il faut que cela soit fait, que la politique qu'a conduite le Gouvernement depuis le 10 mai à l'I. N. C. A. s'est traduite par une véritable épuraison puisqu'un certain nombre de personnes ont été purement et simplement mises à la porte dans des conditions plus que douteuses. Des changements ont eu lieu à la direction générale et un fonctionnaire tout à fait honorable, très proche de cette direction générale, a été chassé par le Gouvernement pour des raisons qui sont demeurées tout à fait inexplicables et injustifiées.

En ce qui concerne ce conseil d'administration, nous allons vous proposer d'abord — c'est un peu ce que nous avons fait pour les sociétés nationales de programme — une structure plus

ramassée : elle pourrait comprendre onze membres. Nous avons une position de repli : elle aura seize membres, mais une autre répartition.

Nous avons l'impression que l'I.N.C.A. sera trop refermée sur elle-même, notamment en raison de sa composition, telle qu'elle est prévue par le projet. Nous proposons donc la nomination dans son conseil d'administration d'un administrateur de la Bibliothèque nationale, mais ce pourrait être un représentant de la cinémathèque.

Voyez surtout l'esprit qui nous anime, celui d'une meilleure coordination entre tous ceux qui s'occupent actuellement d'archives audiovisuelles et cinématographiques. La Bibliothèque nationale, par exemple, est en train de mettre en place une médiathèque très importante. Là encore, deux structures, la médiathèque et l'I.N.C.A., vont travailler côte à côte, sans aucune liaison sans doute.

De même, la gestion de la cinémathèque et la conservation des archives du futur I.N.C.A. ont des points communs.

Vous voyez, monsieur le ministre, notre bonne foi. Nous ne sommes pas hostiles à un organisme public qui s'occupe de la conservation des archives, de toutes les archives.

Nous estimons au contraire que c'est là une mission tellement importante qu'il faut la confier à un organisme spécialisé. L'audiovisuel, ce n'est pas l'audiovisuel-télévision, dont serait exclu le cinéma. Cela forme un tout. Si en France, jusqu'à maintenant, il y a eu des fossés trop profonds, selon nous, entre les deux, il n'est pas nécessaire de les approfondir. Cette loi devrait justement être l'occasion d'essayer de rapprocher des structures existantes qui, manifestement, n'ont pas l'occasion, sinon la volonté, de travailler ensemble.

Nous n'insisterons pas trop, je le dis d'emblée, pour qu'un de nos amendements en ce sens soit adopté. Mais pouvez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer la manière dont sera assurée la coordination — Alain Madelin vous a posé la question tout à l'heure — entre les activités de conservation de l'I.N.C.A. et les activités de conservation de la Bibliothèque nationale et de la cinémathèque ?

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n^{os} 314, 121 et 570 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 314, présenté par MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« Le conseil d'administration comprend quatorze membres nommés pour trois ans ; deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, quatre administrateurs élus par le conseil national de la communication audiovisuelle, quatre représentants de l'Etat nommés par la Haute autorité et choisis dans les grands corps de l'Etat, quatre membres élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives.

« Le président est élu par le conseil d'administration en son sein.

« Le président du conseil d'administration nomme un directeur général.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

L'amendement n^o 121, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 46, les nouvelles dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans.

« Deux administrateurs sont désignés par l'Assemblée nationale, respectivement par la majorité et l'opposition au gouvernement, formées lors d'un vote exercé en application de l'article 47 ou de l'article 49 de la Constitution.

« Deux administrateurs sont désignés par le Sénat, respectivement par la majorité et l'opposition au gouvernement, formées lors d'un vote exercé en application de l'article 47 ou de l'article 49 de la Constitution.

« Deux administrateurs sont nommés par la Haute autorité.

« Trois administrateurs représentent l'Etat.

« Quatre administrateurs représentent chacune des sociétés nationales de programme.

« Trois administrateurs représentent le personnel de l'établissement. Ils sont nommés par la haute autorité sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et le directeur général sont nommés pour trois ans par décret en conseil des ministres. »

L'amendement n^o 570, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 46 :

« Le conseil d'administration comprend onze membres nommés par décret pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ; un administrateur désigné par la Haute autorité ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants de l'Etat ; trois représentants des sociétés nationales de programme ; l'administrateur de la Bibliothèque nationale ; un représentant du personnel de l'établissement, élu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n^o 314.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, vous reconnaîtrez dans cet amendement les principes que nous avons déjà défendus sur la composition des conseils d'administration.

Nous proposons notamment que le conseil d'administration de l'I.N.C.A. comprenne « quatre administrateurs élus par le conseil national de la communication audiovisuelle » et « quatre représentants de l'Etat nommés par la Haute autorité ».

Nous souhaitons également que la représentation du personnel tende vers le tiers du nombre des membres de ce dernier. Je souligne d'ailleurs que ces membres doivent être « élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives ». En effet, selon nous, les organisations syndicales peuvent assumer une telle responsabilité. Nous préférons ce mode d'élection au principe du choix opéré par une autre institution, telle que la Haute autorité, après présentation d'une liste.

Nous considérons le personnel comme majeur, capable d'assumer cette responsabilité et de désigner ses propres représentants au conseil d'administration.

Nous précisons dans le deuxième alinéa : « Le président est élu par le conseil d'administration en son sein. »

Cette composition du conseil d'administration situerait harmonieusement l'I.N.C.A. dans l'ensemble des organismes du service public.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 121.

M. Alain Madelin. En proposant cette rédaction, M. Fuchs souhaite que la composition du conseil d'administration soit mieux équilibrée et que la place des représentants de l'Etat ne soit plus prépondérante.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n^o 570.

M. François d'Aubert. Cet amendement est dans le même esprit. Il tend à diminuer le nombre de représentants de l'Etat, car tous ces conseils d'administration de sociétés nationales seront très singulièrement alourdis par la présence d'une multiplicité de représentants de ce type. On en voit très bien la raison : tous les ministères vont y participer. Ce n'est pas forcément un gage d'efficacité et de bonne coordination. C'est pourquoi nous préférons des structures un peu plus ramassées.

Par ailleurs, notre amendement, ainsi que je le disais tout à l'heure, vise à introduire un représentant de la Bibliothèque nationale, mais, je le répète, ce pourrait être un représentant de la cinémathèque.

Je voudrais simplement vous poser une question, monsieur le ministre, car je suis quelque peu perplexé : comment va être désigné le président de l'I.N.C.A., choisi par le conseil d'administration, mais nommé par décret en conseil des ministres ? Cela n'est pas tout à fait clair. La question n'est pas malicieuse ; qui choisit vraiment, le conseil d'administration ou le conseil des ministres ? Sur ce point, la rédaction de l'amendement qu'a soutenu M. Hage me paraît meilleure que celle du projet car elle précise que le président sera réellement élu par le conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La question de la composition du conseil d'administration de l'I.N.C.A. donne lieu au même débat que celui que nous avons déjà eu dans la discussion relative à d'autres articles du projet à propos d'autres conseils d'administration.

Je vais donc être bref : la commission a accepté la composition de ce conseil d'administration telle que le prévoit le texte et elle a donc rejeté les amendements n^{os} 314, 121 et 570, non sans avoir débattu, je le souligne à l'intention de M. François d'Aubert, le problème de la présence au sein de ce conseil

d'administration, de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale et du responsable de la cinémathèque. Il me semble que cette participation peut très bien être envisagée dans le cadre des six représentants de l'Etat que prévoit le texte, sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer explicitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. L'article 46 fixe la composition du conseil d'administration de l'Institut national de la communication audiovisuelle.

Par conséquent, le Gouvernement n'a aucune espèce de raison de changer la proposition que contient son projet de loi. C'est en effet un débat qui a déjà eu lieu à quatre reprises pour les institutions dont la création est prévue. Le Gouvernement s'oppose donc à toute modification.

Cela vaut pour les amendements déjà examinés comme pour ceux qui sont à venir concernant, notamment, les modalités de désignation de ces différents membres. Il est facile de dire : il faut passer de seize à quatorze ou à douze, à treize, à quinze membres, avec un représentant de l'Etat en plus ou en moins, plus le représentant du personnel ou moins le représentant du personnel... Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale vote l'article 46 dans sa rédaction actuelle.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. M. Schreiner a fait une proposition qui me paraît fort sage. En effet, elle consiste à prévoir, parmi les administrateurs nommés par l'Etat, un représentant de la Bibliothèque nationale ou de la cinémathèque. Êtes-vous favorable, monsieur le ministre, à cette proposition ?

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas d'accord, avez-vous dit, sur la proposition de transformer l'I.N.C.A. en une société nationale. Or, vous venez de nous expliquer qu'il n'y avait pas lieu de débattre sur la composition de son conseil d'administration puisque cette discussion avait déjà eu lieu, lors des articles précédents, à propos des sociétés nationales.

Où bien vous acceptez que l'I.N.C.A. soit une société nationale et alors, en effet, débat est vain puisqu'on accepte le système précédent, ou bien il s'agit d'un institut, c'est-à-dire de quelque chose de spécifique et de différent...

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. C'est un établissement public.

M. Jacques Marette. ... mais qui n'a pas le caractère commercial et l'efficacité, notamment pour la commercialisation des archives, que pourrait avoir une société nationale et, dans ce cas, je ne vois pas en vertu de quelle autorité vous pouvez dire que la présente discussion s'assimile aux précédentes.

Un institut n'a rien à voir avec des sociétés nationales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 314.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 570.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 579 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 46, après les mots : « représentants de l'Etat », insérer les mots : « , dont un représentant de l'établissement de diffusion ».

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, cet amendement a pour seul objet, ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure dans mon intervention succincte sur l'article 46, de prévoir qu'un des représentants de l'Etat soit un représentant de l'établissement public de diffusion, et cela par souci d'équilibre.

En effet, puisqu'il y aura quatre représentants des sociétés nationales de programme, il ne serait pas logique que l'établissement public de diffusion, qui aura beaucoup de rapports, nécessairement, avec l'I.N.C.A., étant donné que celui-ci sera chargé de conserver en archives ce que ces sociétés auront produit, n'ait pas un représentant au conseil d'administration de cet institut. C'est pourquoi nous souhaiterions qu'un des six représentants de l'Etat soit un représentant de l'établissement public de diffusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, il n'est pas souhaitable d'alourdir la rédaction du texte en prévoyant à chaque fois une représentation de l'établissement public de diffusion.

Toutefois, monsieur Marette, aucune disposition du projet de loi n'interdit à l'Etat de désigner parmi ses représentants, un représentant de l'établissement public de diffusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement est hostile à cet amendement. En effet, si aucune disposition ne l'interdit, aucune ne le prévoit. Or, à qui aura surtout affaire l'I.N.C.A. si ce n'est aux sociétés de programme et aux sociétés de production ? Pourquoi prévoit-on organiquement que les sociétés de programme seront représentées au sein du conseil d'administration et au nom de quoi refuse-t-on cette représentation à la société de diffusion ? Je n'arrive pas à le comprendre. M. le rapporteur dit que le Gouvernement pourra le prévoir. Je ne comprends pas pourquoi on refuse de le faire dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 579.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 46, substituer aux mots : « deux représentants du personnel », les mots : « cinq représentants du personnel ».

« II. — En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « seize membres », les mots : « dix-neuf membres ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure manifesté votre esprit d'ouverture quant à l'accueil que vous entendiez réserver aux différents amendements présentés par l'opposition. Bien sûr, nous nous faisons très peu d'illusion quant à l'adoption éventuelle de l'amendement que nous proposons. Il nous paraît néanmoins nécessaire de clarifier cette question de la représentation du personnel.

Nous sommes favorables au pluralisme syndical. Un grand nombre de centrales syndicales sont présentes dans le monde de l'audiovisuel. Nous pensons que deux représentants du personnel, ce n'est pas suffisant et qu'il en faudrait au moins cinq.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il appelle, monsieur d'Aubert, les mêmes remarques que celles que nous avons formulées à propos d'un amendement identique relatif au conseil d'administration de T. D. F. et que l'Assemblée a rejeté à l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est contre. J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer pourquoi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 580 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 46, après les mots : « personnel de l'établissement », insérer les mots : « , dont un représentant du personnel d'encadrement ».

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Cet amendement tend à prévoir, parmi les deux représentants du personnel au sein du conseil d'administration de l'I.N.C.A., un représentant du personnel d'encadrement. En effet, les cadres jouent dans un tel institut un rôle éminent et il serait fâcheux que seuls des manutentionnaires transportant les bobines de films soient nommés représentants du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement que l'on pourrait appeler « homothétique » de celui que l'Assemblée a déjà refusé à propos du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion.

Je rappellerai donc simplement que, tout en reconnaissant le rôle des cadres, la commission ne voit pas pourquoi ils devraient bénéficier, plutôt que telle autre catégorie du personnel, d'une représentation particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. M. le rapporteur parle d'amendements homothétiques. Je les appellerai, moi, répétitifs. Le Gouvernement est toujours contre, pour les raisons déjà énoncées à plusieurs reprises.

M. Emmanuel Aubert. La répétition est une des figures de style les plus fortes !... (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Murette.

M. Jacques Murette. D'une part, monsieur le ministre, je n'étais pas là lors du rejet de cet amendement précédent. (*Sourires.*)

D'autre part, je répéterai toujours qu'à partir du moment où vous avez refusé qu'il s'agisse d'une société nationale, votre argument quant à nos répétitions ne tient pas.

M. le ministre de la communication. Sauf que l'on a déjà discuté de la question !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 580.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 46, supprimer les mots : « , nommés par la Haute autorité, sur une liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. J'ai déjà présenté cet amendement à propos des autres sociétés nationales et établissements publics. Je ne m'expliquerai donc pas à nouveau. Tout le monde ici sait de quoi il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 571, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 46 :

« Le président est élu pour trois ans par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 novembre 1958 portant loi organique, le président du conseil d'administration d'un établissement public doit être nommé par décret en conseil des ministres.

M. Alain Madelin. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 571 est retiré.

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 221 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 46, après les mots : « choisi », substituer au mot : « par », le mot : « parmi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 222 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 46, après les mots : « conseil d'administration », insérer les mots : « après avis de la Haute autorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'article 46 indique que le président du conseil d'administration d'un établissement public ne peut, comme celui des sociétés nationales, être nommé par la Haute autorité. Il doit l'être — M. le ministre l'a rappelé tout à l'heure — par décret en conseil des ministres.

Pour tempérer cette interdiction, la commission propose l'amendement n° 222 qui prévoit la consultation de la Haute autorité sur la nomination du président de l'I.N.C.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

M. Alain Madelin. Le groupe Union pour la démocratie française vote pour.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 122 corrigé et 386 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 122 corrigé présenté par M. Fuchs est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 46 par la nouvelle phrase suivante :

« Il a voix prépondérante en cas de partage. »

L'amendement n° 386 présenté par M. Schreiner est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 46 par la nouvelle phrase suivante :

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 122 corrigé.

M. Alain Madelin. Un amendement semblable a déjà été adopté sur une autre partie du texte. La commission propose d'ailleurs un amendement presque identique. Puisque tout le monde semble d'accord il devrait être adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement au bénéfice duquel je retire l'amendement n° 386.

M. Alain Madelin. Merci.

M. le président. L'amendement n° 386 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 122 corrigé ?

M. le ministre de la communication. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122 corrigé. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques n° 223, 91 et 581.

L'amendement n° 223 est présenté par M. Schreiner, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 91 est présenté par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 581 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « de l'établissement », supprimer la fin du second alinéa de l'article 46. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'accord semble unanime au sein de l'Assemblée.

M. Alain Madelin. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 223, 91 et 581.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 46, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Les ressources de l'établissement public comprennent, notamment, les contributions forfaitaires versées par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision, la rémunération des services rendus et l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public, de façon à permettre à l'institut le financement de ses investissements. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. L'article 47 mentionne les ressources de l'I.N.C.A., mais nous aurions souhaité qu'elles ne comprennent pas l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public pour des raisons tenant à la vérité et à la transparence des coûts des prestations de cet institut.

Nous savons bien en effet que ce sont, au bout du compte, les téléspectateurs qui financent les investissements de l'I.N.C.A., tout au moins une partie d'entre eux. C'est pourquoi nous préférons, afin d'avoir une plus grande clarté sur les coûts, que les prestations de l'I.N.C.A. soient facturées, le cas échéant, à leur prix réel aux différentes sociétés nationales de programmes avec des contributions clairement identifiées de ces sociétés de programmes qu'à ce que ces dernières s'alimentent sur le produit de la redevance. Il ne faudrait pas, à notre avis, que l'I.N.C.A. puisse puiser directement dans le produit des taxes affectées au service public.

Un débat nous a déjà réunis sur cette notion de taxes affectées au service public. Nous aurions souhaité que l'on précise clairement qu'il s'agit de la redevance, et uniquement de la redevance, car nous craignons que cette expression ne serve à dissimuler la création de nouvelles taxes.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous avons admis que l'I.N.C.A. aura pour mission de conserver et de commercialiser les archives. Pour avoir étudié des articles du projet dont nous aborderons ultérieurement l'examen, je sais que l'article 56 prévoit la création d'une société « chargée de commercialiser les programmes audiovisuels ». Un amendement adopté par la commission proposera même d'ajouter : « à l'étranger ».

Je voudrais donc savoir, monsieur le ministre, si, lorsque des télévisions étrangères, des sociétés privées étrangères de programmation ou de coproduction auront recours aux archives de l'I.N.C.A., cet institut percevra directement les redevances ou s'il devra passer, si je puis dire, par la sous-traitance de la société dont la création est prévue à l'article 56. Il convient d'ailleurs de noter à ce propos que l'Assemblée a, sur proposition de la commission, mis en conformité la rédaction de l'article 45 avec l'article 56. Mais ce n'est pas la conformité juridique de l'article qui m'importe ; c'est de savoir comment les choses se passeront en pratique.

Par ailleurs, il est question dans cet article 47 des taxes affectées au service public. Comme je ne vois guère d'autres taxes que la redevance, je pense qu'il serait aussi simple de parler de la redevance ; nous verrons cela à l'occasion de la discussion d'un amendement.

J'en reviens aux ressources propres. L'institut vendra donc l'accès aux archives aux sociétés de programme, voire à des sociétés privées qui les utiliseront pour réaliser des films de montage. Bien, mais comment se passera la vente de cet accès aux archives. La rémunération de cette prestation passera-t-elle obligatoirement par la société nationale prévue à l'article 56 qui n'a pourtant pas, curieusement — nous en reparlerons d'ailleurs cette nuit — de monopole ? Autrement dit, l'I.N.C.A. pourra-t-il commercialiser directement ou bien devra-t-il passer par la société prévue à l'article 56 ?

M. Marc Lauriol. Question judiciaire !

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 573 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans l'article 47, substituer aux mots : « des taxes affectées au service public », les mots : « de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est effectivement homothétique de l'un de ceux que nous avons déposés à un autre article pour traduire notre inquiétude — je l'ai rappelé il y a un instant — que derrière l'expression « taxes affectées au service public » ne soit camouflée la création de taxes nouvelles, autres que la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision.

Je pense que le vote sera, hélas ! Identique à celui qui est déjà intervenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. M. Madelin a raison, ce sera le même vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Il ne faut pas, à si peu d'intervalle, soutenir deux thèses contradictoires.

J'ai entendu dire tout à l'heure qu'il était difficile de se procurer, dans des délais raisonnables, tous les documents détenus par l'institut national de l'audiovisuel. Or, on veut maintenant refuser au futur établissement public les moyens susceptibles de lui permettre d'exploiter convenablement ces archives qui sont toute la mémoire audiovisuelle de la France depuis les débuts du son et de l'image.

L'entretien, l'exploitation, la conservation par transfert sur des supports modernes permettant à ces documents de mieux résister à l'usure du temps n'ont jamais été organisés depuis qu'existent la radio et la télévision. Une telle opération constitue une tâche considérable et c'est pourquoi il est indispensable que l'institut national de la communication audiovisuelle puisse bénéficier, en préemptif, d'une partie du produit de la redevance pour financer ses investissements qui seront considérables. Qui pourrait accepter que l'on néglige la mise en conservation de ce patrimoine dans un état d'exploitation convenable ? Il faut bien que les moyens nécessaires soient consentis à l'I.N.C.A. par la nation. C'est une tâche tout à fait essentielle.

En ce qui concerne l'expression « taxes affectées au service public », M. Madelin a rappelé qu'un débat avait déjà eu lieu sur ce sujet. La thèse du Gouvernement est claire. Dans la mesure où le Parlement peut décider l'année prochaine ou dans cinq ans de ne plus attribuer le produit du droit d'usage sur les récepteurs de télévision au service public et d'alimenter les ressources du service public de la radio-télévision par d'autres taxes, fiscales ou parafiscales, il convient de ne pas geler la situation dans la loi.

J'indique enfin à M. Marette que la réponse à sa question est déjà esquissée puisque la société de commercialisation des produits audiovisuels à l'étranger n'exerce pas un monopole. Cela signifie que chacun des organismes du service public aura la possibilité de traiter avec différents interlocuteurs, français ou étrangers.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je tiens à rappeler que nous avons nous-mêmes insisté sur le rôle extrêmement important de la conservation des archives de l'I.N.C.A. Elles sont effectivement la mémoire audiovisuelle de la France, ou du moins une partie essentielle de cette mémoire. Nous n'avons donc pas du tout l'intention de refuser les moyens de mener à bien cette tâche primordiale. Nous souhaitons simplement — je l'ai indiqué tout à l'heure — qu'il y ait une plus grande vérité des coûts et qu'il ne puisse pas y avoir une alimentation automatique de l'I.N.C.A. sur la redevance.

M. le rapporteur nous proposera tout à l'heure un amendement tendant à ce que le prélèvement sur la redevance serve à financer non seulement les investissements — ce que nous aurions pu à la rigueur comprendre — mais également le fonctionnement de l'I.N.C.A. Puisqu'il s'agit de la mémoire audiovisuelle du pays, puisqu'il s'agit d'archives essentielles à notre patrimoine, je suggérerais que, comme pour celles de la Bibliothèque nationale, leur conservation soit prise en compte par le budget du ministère de la culture. Cette tâche incombe à l'Etat et l'argent nécessaire à son financement ne doit pas forcément sortir du portefeuille du téléspectateur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 573 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 47, substituer aux mots : « service public », les mots : « secteur public ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je le retire, monsieur le président, car le débat sur ce sujet a déjà eu lieu à plusieurs reprises.

M. le président. L'amendement n° 92 est retiré.

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 47, supprimer les mots : « de façon à permettre à l'institut le financement de ses investissements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tend à ce que la partie accordée à l'I.N.C.A. du produit des taxes affectées au service public ne soit pas uniquement réservée au financement des investissements de cet institut ; elle doit aussi pouvoir être utilisée pour son fonctionnement. Cela nous semble amplement justifié par les différentes fonctions de l'I.N.C.A. que nous avons précisées dans l'article 45.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai déjà expliqué que nous étions contre cet amendement parce que nous pensons que le financement de la conservation de la mémoire audiovisuelle de la France, des archives et du patrimoine historique devrait être assuré par d'autres moyens que l'argent des téléspectateurs.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. On pourrait inverser le raisonnement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 224.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 48.

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

CHAPITRE III

L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

« Art. 48. — Au sein de sociétés régionales de radiodiffusion dont la création est autorisée par décret, des stations locales sont chargées de la conception et de la programmation des émissions du service public de la radiodiffusion.

« Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ces émissions. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Nous entamons, avec cet article 48, le chapitre III consacré à l'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Le terme de « décentralisation » — j'aurai l'occasion d'y revenir — me paraît d'ailleurs mal choisi pour des sociétés dont les conseils d'administration seront nommés, dans leur majorité, par des organes nationaux et dont les actions seront détenues, pour leur majorité, par les sociétés nationales de programme. Vous nous avez assez fait le reproche de confondre décentralisation et déconcentration pour que nous ne vous le retournions pas aujourd'hui.

Cet article 48 me paraît assez caractéristique de la manière dont vous avez voulu aborder le problème de la radiodiffusion. Vous concevez, structurez, organisez votre service public de la radiodiffusion comme s'il devait encore bénéficier, d'une situation de monopole et, par là même, vous faites table rase des radios libres.

M. le ministre de la communication. Privées !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Elles ne sont libres que depuis que nous sommes là !

M. Serge Charles. Privées, si vous voulez, mais cela ne change rien à ce que j'ai l'intention de dire, monsieur le ministre.

Ces radios sont installées sur les ondes et elles y occupent un créneau que vous pourriez, certes, leur interdire par la force ; mais vous ne le ferez pas, trop convaincus que vous êtes des conséquences fâcheuses que cette attitude entraînerait pour votre image de marque à quelques mois des élections municipales.

Peut-être seront-elles brouillées...

M. le ministre de la communication. Ce que vous faisiez !

M. Serge Charles. ... mais on ne sait pas encore selon quels critères.

Et puis, pas de procès d'intention ! Vous êtes peut-être favorables aux radios que vous appelez « privées » et que je préfère qualifier de « libres ».

M. Marc Lauriol. Peut-être !

M. Serge Charles. Vous les aimez comme ces parents qui ne supportent pas que leurs enfants ne soient plus dans leur dépendance la plus étroite et qui veulent bien qu'ils existent, à la condition que ce soit par l'effet de leur grande bonté.

M. Marc Lauriol. En mère poule !

M. Serge Charles. En transposant une boutade du doyen Vedel sur la décentralisation, je suis tenté de dire que les radios libres sont comme des personnes qui seraient à la fois majeures et capables, mais qui n'auraient, pour vivre, que l'argent de poche de leurs parents.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Cela vaut mieux que de leur taper dessus !

M. Serge Charles. Vous n'avez pas toujours dit cela ! J'entendais encore l'autre jour M. Hage qui regrettait, ô combien ! de n'avoir pu s'exprimer sur les antennes d'une certaine radio du Nord et il le disait dans cet hémicycle.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'était avant !

M. le ministre de la communication. Vous n'avez pas compris ! C'était lorsque vos amis étaient au pouvoir !

M. Serge Charles. Les radios libres existeront donc et elles prendront une part importante de l'écoute radio. C'est un fait ; c'est une évidence ; c'est la volonté des auditeurs, qui sont les seuls maîtres en la matière. Alors pourquoi ne pas tenir compte de cette situation nouvelle ? Pourquoi ne pas chercher à établir une complémentarité entre la radio publique et les radios privées ? Pourquoi vouloir réglementer de façon aussi systématique ?

L'exposé des motifs du projet de loi indique : « L'état de sous-développement dont souffre notre pays en ce qui concerne les outils locaux et régionaux de la communication audiovisuelle ne permet pas de créer, d'emblée, autant de sociétés de radio ou de télévision que de régions ». Tout cela est-il exact ? Est-ce bien fondé alors que tout dépend des régions, des agglomérations ?

Pour ce qui est de la métropole lilloise, dont je suis l'un des élus, je n'ai pas l'impression d'une pauvreté en matière de radio, bien au contraire. La radio locale d'Etat doit se battre pour ne pas être rejointe par nombre de radios libres.

M. le ministre de la communication. Privées !

M. Serge Charles. C'est d'ailleurs une situation de saine émulation pour les uns et les autres, même si le combat n'est pas à armes égales. Si c'est cela le sous-développement, eh bien vive le sous-développement !

Faut-il par ailleurs créer autant de radios que de régions ? Je n'en suis pas convaincu, pour de multiples raisons.

Il n'y a pas, et vous le savez bien, de véritables solidarités régionales. Le découpage de nos régions date de 1960 et l'on a bien souvent cherché à rassembler des départements où s'opéraient déjà des regroupements de services extérieurs régionaux des ministères. Les populations de certains départements sont parfois plus attachées à la région voisine qu'à la leur et l'on sait que, épisodiquement, des changements d'affectation, si je puis dire, sont souhaités. La région telle qu'elle a été dessinée est une réalité administrative ; elle n'est pas pour autant une réalité humaine. Quant à vouloir instaurer dans chaque « pays » une station locale, cela relève de la mégalomanie administrative et de la gabegie financière.

En outre, si une région avait d'aventure la chance d'être parfaitement desservie en radio par les radios libres...

M. le ministre de la communication. Privées !

M. Serge Charles. ... à quoi bon dépenser du talent, de l'argent — beaucoup d'argent — pour y installer une radio locale d'Etat ? L'Etat n'a-t-il pas un rôle éminent de redistribution des richesses sur l'ensemble du territoire à jouer ? L'argent épargné ici et qui aurait servi à faire une radio en surnombre, pourquoi ne pas le consacrer là où, pour des raisons diverses, il y a pénurie en matière de radiodiffusion ? Je crois que l'intérêt général y trouverait son compte, et tant pis si l'adage « à chaque région, sa radio d'Etat » n'y survivait pas !

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Les articles 48 et 49 de ce projet de loi prévoient, notamment, l'éclatement de la structure actuelle de FR 3, qui rassemblait jusqu'ici radio et télévision, en deux sociétés : FR 3, qui gèrera et développera la télévision décentralisée ; une société filiale de Radio-France, qui gèrera et développera les radios décentralisées.

Le prétexte invoqué est l'incapacité de FR 3 à remplir les missions assignées par la loi du 7 août 1974 vis-à-vis des radios régionales.

Mais le jeu était d'entrée faussé et la partie inégale entre Radio-France, d'une part, que les pouvoirs publics ont largement aidé à mettre en place des radios locales émettant en continu sur des émetteurs spécifiques, et FR 3, d'autre part, auquel ont été refusés les moyens de renforcer les radios régionales émettant en discontinu ou en décrochage.

Nous pensons qu'il s'agit, dans certains cas, d'un choix regrettable.

S'il paraît logique et raisonnable de séparer les sociétés de radio de celles de télévision ayant une vocation nationale, cette mesure, en revanche, peut être néfaste au développement des sociétés à vocation régionale.

Le slogan : « La radio à la radio, la télévision à la télévision » relève d'une optique purement parisienne, et méconnaît totalement la nécessaire complémentarité des deux médias au niveau régional. C'est ainsi que FR 3 Alsace a privilégié, de façon systématique, les actions communes et complémentaires, qu'il s'agisse d'émissions régulières ou exceptionnelles, comme la couverture des récentes élections cantonales réalisée intégralement en direct de la préfecture de Colmar.

Cette séparation constitue une gestion centralisatrice qui va à l'encontre de la décentralisation à l'ordre du jour.

En effet, elle substitue aux établissements régionaux des entités distinctes plus petites qui seront inévitablement plus dépendantes de l'autorité centrale.

Cette dépendance sera d'autant plus forte — c'est là un point capital — qu'elle constituera le seul moyen d'éviter l'accroissement des charges financières qu'entraînera inéluctablement le dédoublement des équipes des services administratifs et techniques d'information, de production, sans compter les problèmes de bâtiments, de parc automobile, de discothèque, etc. qui se poseront.

Il convient d'aborder à présent les motifs qui ont trait à la situation particulière de l'audiovisuel en Alsace, motifs liés à la position géographique, à l'histoire, à la dimension et à la réalité linguistique de cette région.

Toutes ces considérations ont contribué à donner à FR 3 Alsace une place originale au sein du dispositif audiovisuel français.

FR 3 Radio Alsace apporte une réelle contribution à la vie culturelle alsacienne, grâce à ses émissions spécifiques, grâce à son parti pris d'ouvrir l'antenne le plus largement possible sur la région, en allant en permanence à la rencontre des auditeurs dans les plus petits villages, grâce aux studios installés à Colmar et à Mulhouse, à partir desquels les animateurs locaux interviennent quotidiennement sur l'antenne.

L'ampleur de l'effort entrepris au regard des moyens existants, la parfaite intégration à la spécificité alsacienne apportent la preuve que FR 3 Alsace est tout à fait armée pour franchir un nouveau pas dans son développement, tout en conservant sa structure unitaire actuelle.

FR 3 Alsace télévision compte une avance certaine sur les autres stations régionales métropolitaines. Est-il, en outre, raisonnable de diviser nos moyens, face à une concurrence redoutable, qu'elle soit allemande, luxembourgeoise ou suisse ?

Vouloir nier, en matière de réforme audiovisuelle, le particularisme de notre province, ne manquerait pas à terme de conduire à des mécomptes identiques à ceux que sa méconnaissance a provoqués dans d'autres domaines. Certes, aucun droit local n'est en vigueur dans ce secteur d'activité.

Néanmoins, plus d'un demi-siècle de présence sur le terrain a créé une identification de la population avec sa station régionale, sentiment d'autant plus vivant que la région est petite et peuplée d'hommes et de femmes que leur histoire, très souvent tragique, a rendus solidaires et attachés à leur patrimoine linguistique et culturel commun.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir vous acheminer vers votre conclusion, monsieur Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je termine, monsieur le président.

Le « particularisme alsacien » est peut-être un vieux cliché, mais une très sérieuse réalité.

Nous souhaitons donc le maintien de l'unité actuelle de FR 3 Alsace qui aurait en charge non seulement la télévision mais également la radio régionale, libérées des entraves actuelles.

Nous souhaitons pour l'ensemble de la métropole que chaque région puisse, si elle le désire, opter pour la création d'une seule société régionale, afin de permettre un développement harmonieux et coordonné du service public de l'audiovisuel, accompagnement indispensable du grand dessein de la décentralisation.

M. le président. La parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. A propos de l'article 48, je souhaite demander à M. le ministre quelques précisions sur le caractère de ces stations locales chargées de la conception et de la programmation des émissions du service public.

N'allons-nous pas assister à une concurrence — toute naturelle d'ailleurs — et à une multiplication des stations locales publiques de radio, compte tenu de leurs conditions d'exercice et de fonctionnement : possibilité de réservation de fréquences, mode de financement, mise à disposition de personnels ?

Quel sera le domaine laissé aux radios libres ?

M. le ministre de la communication. Aux radios privées !

M. Serge Charles. Il y a un vide juridique pour l'instant !

M. Jacques Baumel. Il est certain que pour l'instant il y a un vide juridique qu'il y a lieu de combler. Je le dis sans aucune agressivité, monsieur le ministre. Et il me semble que l'on peut passer de telles questions.

Craignant une concurrence inégale, nous devons défendre une certaine conception du pluralisme à l'échelon local et régional. D'ailleurs c'est un peu ce que souhaitent les auditeurs.

Sur ce point, je serai heureux, monsieur le ministre, d'entendre les précisions que vous apporterez en réponse aux différents orateurs.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Avec le chapitre III, nous abordons l'un des prétendus chefs-d'œuvre de ce projet de loi : la décentralisation.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Eh oui !

M. François d'Aubert. En réalité, il est facile de démontrer que votre décentralisation, monsieur le ministre, est une véritable mystification politique. En effet, sur le plan des principes, qu'il s'agisse de radio ou de télévision, elle n'a aucune crédibilité factuelle.

Observez les sociétés régionales de radio : qui a la majorité du capital ? Radio-France. Observez les sociétés régionales de télévision : qui a la majorité du capital ? FR 3.

M. le ministre de la communication. Absolument !

M. François d'Aubert. Si FR 3 et Radio-France détiennent la majorité du capital, cela signifie qu'elle appartient au pouvoir central — je ne dis pas le pouvoir gouvernemental — ou à un organisme central parisien. Quand on sait que dans la composition des conseils d'administration vous avez réservé la part du lion aux représentants nommés des actionnaires, dont le principal sera, dans un cas, FR 3 et dans l'autre, Radio-France, c'est encore le pouvoir central qui aura la majorité dans le conseil d'administration.

Il s'agit donc d'une décentralisation complètement « bidon » — excusez le terme — sur le plan des principes.

C'est aussi une décentralisation malhonnête sur le plan de la réalité en matière radiophonique. En effet, actuellement, nous sommes dans la situation suivante : coexistent dans certains départements des radios publiques locales, dites de service public, et des radios privées locales. Elles ne sont pas à égalité de chances.

Les radios publiques locales de France Inter — il y en a trois ou quatre — sont dotées de matériels beaucoup plus puissants que les radios privées locales. Une radio privée locale n'a droit qu'à un émetteur de 500 watts alors qu'une radio publique locale dispose d'émetteurs beaucoup plus puissants. Radio-Mayenne, que je connais bien, possède un émetteur de 4 000 watts, c'est-à-dire huit fois plus puissant que celui d'une radio privée locale qui serait autorisée dans le département. Cette différence de traitement matériel prouve qu'il n'y a pas égalité des chances.

M. le ministre de la communication. Non.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est ce que nous voulons !

M. François d'Aubert. Trouvez-vous normal que l'écart soit aussi grand ?

M. le ministre de la communication. Absolument !

M. François d'Aubert. Même si vous voulez favoriser vos radios locales de service public, trouvez-vous normal que l'écart de puissance soit de un à huit ?

M. le ministre de la communication. Bien sûr !

M. François d'Aubert. Vous répondez par l'affirmative. Les animateurs des radios privées locales seront heureux de l'apprendre.

M. le ministre de la communication. Ils le savent !

M. François d'Aubert. En outre, il y a inégalité de traitement en matière financière.

Si Radio-Mayenne fonctionne bien, c'est parce qu'elle est financée par la redevance. Or le coût annuel de Radio-Mayenne est de 7 millions de francs environ — 700 millions de centimes ! Un contrôle budgétaire est certes exercé sur cette radio par Radio France mais je ne connais pas beaucoup de radios locales privées capables de se doter d'un budget de 7 millions de francs, puisque la seule ressource qu'elles peuvent envisager, la publicité, leur est absolument interdite.

En outre, les radios publiques locales de service public tendent progressivement à être insérées dans un réseau géré par Radio France. C'est d'ailleurs le souhait de M. le président

directeur général de Radio France qui estime normale la création à Radio France d'une sorte d'agence d'informations, voire de programmes, chargée de distribuer informations et programmes aux différentes radios publiques locales. C'est un « réseau ». Il faut appeler un chat, un chat. Voilà une nouvelle inégalité de traitement avec les radios privées locales puisque vous leur interdisez de se constituer en réseau.

M. le ministre de la communication. Absolument !

M. François d'Aubert. Une telle sollicitude à l'égard du service public local de la radio, même si dans certains cas, comme Radio-Mayenne, il fonctionne bien, me paraît singulièrement contraire au concept de liberté audiovisuelle.

En effet, qui dit liberté, dit également moyens de l'exercer. Or l'inégalité est manifeste, car les radios publiques locales ont droit à toutes les faveurs, y compris les faveurs politiques. Je vous rappelle au passage que la seule radio publique locale créée depuis le 10 mai l'a été, comme par hasard, dans l'Indre, dont le président du conseil général est M. Laignel, qui s'était distingué devant cette assemblée au cours du débat sur les nationalisations...

M. le ministre de la communication. Vous l'avez déjà dit !

M. François d'Aubert. ...en nous rappelant finement que si nous avions juridiquement tort, c'était parce que nous étions politiquement minoritaires ! M. Laignel a su persuader son conseil général de donner quelque 250 millions de francs à Radio-France pour installer « Berry-Sud ». A votre place, monsieur le ministre, j'aurais conseillé à Mme le président directeur général de Radio-France une autre radio publique locale de baptême...

M. le président. Monsieur François d'Aubert, veuillez conclure.

M. François d'Aubert. ...que celle située dans l'Indre dont le conseil général est présidé par M. Laignel. Aucune crédibilité ! Aucune égalité de traitement entre les radios de service public locales et les radios privées locales...

M. le ministre de la communication. Bien sûr !

M. François d'Aubert. ...et j'ajoute que l'initiative de création des radios de service public locales appartient à Radio-France, et non aux régions ou départements.

M. le ministre de la communication. Naturellement !

M. François d'Aubert. Vous appelez cela de la décentralisation ? Pas moi ! j'appelle cela de la centralisation autoritaire. Mais nous reviendrons sur ce sujet, monsieur le ministre.

M. le ministre de la communication. Nous n'y reviendrons pas parce que nous l'avons déjà épuisé !

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Bockel.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le ministre, comme M. Genwin tout à l'heure mais selon une autre démarche, je limiterai mon propos au particularisme alsacien.

L'Alsace constitue une entité culturelle, linguistique et géographique que recouvre d'ailleurs parfaitement la région administrative. Elle a jusqu'à présent bénéficié à ce titre d'une avance réelle dans le domaine de l'audiovisuel qui s'est notamment traduite par une étroite complémentarité des moyens de radio et de télévision. Il est à craindre qu'une séparation entraînerait une régression d'autant plus grave qu'il existe à l'heure actuelle une très sérieuse concurrence en provenance d'Allemagne et de Suisse où radio et télévision demeurent concentrées au sein du même organisme.

La population alsacienne s'est identifiée à sa station régionale de radio et de télévision depuis bientôt un demi-siècle — en tout cas en ce qui concerne la radio — en raison particulièrement de la nature complémentaire des émissions en français, en dialecte et en allemand. Cette particularité va tout à fait dans le sens de la reconnaissance, actuellement à l'ordre du jour, des langues et des cultures régionales par le Gouvernement.

Je rappelle la conséquence paradoxale du démantèlement de l'O.R.T.F. qui avait entraîné la perte pour l'Alsace d'un orchestre de 83 membres.

Détail mais d'importance, l'implantation au pays de Bade d'une importante chaîne de radio-télévision privée qui couvrirait toute l'Alsace dans les mêmes conditions que FR 3 Alsace ne ferait qu'accroître ce phénomène.

On ne peut nier, en matière audiovisuelle, le particularisme culturel et linguistique de notre région. D'ailleurs, je crois pouvoir dire que l'Alsace est certainement l'une des régions de France où l'attachement à la patrie est la plus forte et en même temps où la conscience de ses racines et de son identité est la plus vivace.

En conclusion, parallèlement au renforcement, d'ailleurs justifié, du rayonnement de la culture française à l'étranger par

le développement de Radio-France internationale, il faudrait éviter qu'en Alsace un éclatement de fait de la radio et de la télévision ne conduise au résultat inverse.

C'est pourquoi, si une exception de droit, c'est-à-dire le maintien des structures uniques de radio et de télévision, peut paraître difficile à l'heure actuelle — je comprends les raisons pour lesquelles nous allons dans le sens d'une séparation — ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de prévoir, après le vote de la loi, un regroupement des moyens de la radio et de la télévision, afin que dans la pratique ce particularisme et cette réalité très positive de notre radio et de notre télévision alsaciennes puissent être maintenus et se développer à l'avenir ?

M. le président. La parole est à M. Bourg-Broc.

M. Bruno Bourg-Broc. Monsieur le ministre, cet article 48 sur les sociétés régionales de radiodiffusion sonore ne nous convient pas et cela pour deux raisons principales...

M. Alain Bonnet. On s'en serait douté !

M. Bruno Bourg-Broc. ...qui ont été partiellement exposées par MM. Jacques Baumel et François d'Aubert.

Premièrement, cet article crée un quadrillage déloyal à l'échelon local, que vous appelez, monsieur le ministre, subtilement mais aussi cyniquement, « couverture ». Cette ouverture des stations locales risque d'être étouffante pour les initiatives des entreprises dans les départements et les communes. Votre décentralisation apparaît bien hypocrite ; il s'agit d'une mystification politique comme M. François d'Aubert l'a dit tout à l'heure. Votre couverture est en fait une toile d'araignée. Les précisions que vous a demandées M. Jacques Baumel à ce sujet nous seront utiles pour déterminer notre position sur cet article 48.

La seconde raison tient au flou total de cet article sur les rapports entre société nationale, sociétés régionales et stations locales.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que le vocabulaire que vous employez dans votre rapport nous semble bien édulcoré. Selon nous, la « souplesse » que vous évoquez est une précision importante sur ces rapports. Quant à l'expression : « on peut penser que » elle n'est pas d'une très grande signification juridique.

Il nous paraît nécessaire que le Gouvernement éclaire l'Assemblée sur les questions suivantes. Quelles seront les attributions respectives des sociétés au niveau régional et national ? Dans quels délais seront mises en place ces sociétés régionales et leurs stations locales ?

L'aspect local de la diffusion et de son contenu n'est pas suffisamment précisé à notre gré et laisse craindre, de votre part, des arrière-pensées de « ficelage » des radios locales existantes. Ces radios locales, on l'a dit avant moi, se retrouveront alors dans une situation de concurrence illégale face à ces nouvelles stations locales et aux sociétés régionales.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Avec le chapitre III, nous abordons l'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision. A la vérité, nous avons déjà rencontré ce problème hier, à l'occasion de la discussion de l'article 38 qui prévoit qu'une société nationale de programme sera chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision.

J'ai indiqué hier que nous avions une conception différente de la décentralisation et que le projet de loi présentait des structures dans un ordre inverse à celui qui nous paraissait normal. Nous nous prononçons pour une décentralisation véritable de la radiotélévision et, partant, des sociétés régionales auxquelles nous confions les missions de conception, de diffusion et de production.

Parce que nous sommes conscients de la nécessité d'assurer une diffusion et une programmation nationales aux émissions et productions régionales, nous proposons, par notre amendement n° 317 après l'article 48, une structure fédérative des sociétés régionales de métropole et d'outre-mer.

Ces observations confirment et éclairent notre opposition à la reconduction d'une société nationale, autrement dit France Régions 3, dotée seule des moyens de production.

Nous sommes très attachés à l'organisation que nous décrivons dans l'amendement n° 316. Nous craignons en effet qu'une société nationale, centralisatrice, ne vienne étouffer l'impulsion, la créativité et l'originalité des sociétés régionales que nous voulons créer.

Il faut une radio et une télévision proches des gens, une radio et une télévision dans lesquels ceux-ci se reconnaissent, s'écoutent, se voient, s'expriment. La structure fédérative que je proposerai tout à l'heure, et qui autoriserait l'échange de ces

richesses culturelles régionales, qui sont à la fois diverses et une, comme notre pays, permettrait la programmation dans toutes les régions des productions régionales.

J'informe l'Assemblée que cet amendement n° 316 nous paraît si important que nous demanderons un scrutin public lors de sa mise aux voix.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Notre groupe est contre l'extension systématique des stations locales de radiodiffusion. D'abord parce qu'il n'y a pas d'argent. Ensuite, parce que ce ne sont pas des radios d'initiative locale mais des radios décentralisées du service public national.

Enfin, pour une raison de fond que nous avons déjà exposée à plusieurs reprises mais sur laquelle je me permets de revenir très brièvement. Il ne viendrait certainement pas à l'idée de l'Etat de créer un journal local du secteur public dans une région ou un département, sous prétexte qu'il serait seul capable d'assurer le pluralisme. M. Natiez serait sans doute d'accord avec cette conception, mais j'avais cru comprendre que la majorité y était maintenant opposée.

S'il n'y avait pas un foisonnement de radios libres...

M. le ministre de la communication. Privées !

M. François d'Aubert. ... pluralistes, répondant à la diversité des besoins locaux, je veux bien admettre, monsieur le ministre, qu'à ce moment-là, vous pourriez être tenté de pallier la carence des initiatives locales en créant une radio locale du service public. Mais ce n'est pas le cas, notamment dans la région parisienne, et rien ne peut justifier cette extension, que vous voulez systématique, des radios locales de service public.

Monsieur le ministre, vous avez interrompu tout à l'heure, à plusieurs reprises, les orateurs de l'opposition et à chaque fois que ceux-ci parlaient de radios libres, vous les repreniez en disant : « privées ». C'est vrai qu'elles ne sont pas libres, c'est vrai qu'elles rêvent de l'être, c'est vrai qu'elles sont privées, privées de publicité, privées des moyens de leur indépendance. Je vous en donne acte, hélas !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Elles sont libres depuis que la nouvelle majorité est en place, monsieur Madelin ; elles ne l'étaient pas avec vous !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Je ne participerai pas à cette sorte de discussion générale sur les intentions et les volontés qui sous-tendent les propositions du Gouvernement en matière de décentralisation car j'ai déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de m'expliquer sur ce point et je ne veux pas faire perdre son temps à l'Assemblée nationale, mais je veux répondre aux questions qui m'ont été posées.

M. Baumel, M. François d'Aubert, M. Madelin m'ont interrogé en écho. Mais M. Baumel est parti. Répondrai-je à M. d'Aubert et à M. Madelin ? Sans doute pas, car se répétant eux-mêmes, ils me contraindraient à redire toujours les mêmes choses.

M. Alain Madelin. Je vous ai posé des questions précises, monsieur le ministre !

M. le ministre de la communication. Ils ont repris des thèmes qui se sont usés — pour employer une euphémisme — en dix jours de débat et ils n'ont fait que confirmer ce que j'avais cru discerner, dès le premier jour, à savoir qu'ils n'étaient pas très favorables à un développement du service public, qu'il soit décentralisé ou centralisé.

M. Alain Madelin. Nous sommes intervenus sur le fond. Ne retardez pas le débat, monsieur le ministre !

M. le ministre de la communication. Vous avez repris ce que vous croyez être une démonstration, et que je considère comme une succession d'affirmations gratuites, sur l'état de concurrence déloyale que ce régime instaurerait au niveau local. En effet, il n'y avait pas, messieurs de l'opposition, du temps que vous régniez, de situation de concurrence, puisque vous ne créiez pratiquement pas de radio décentralisée de service public — vous n'en avez fait que trois en huit ans — et que vous ne laissiez même pas apparaître des radios privées d'expression locale. Vous les interdisiez et contre celles qui existaient vous envoyiez les C.R.S.

Pour ce qui est de la concurrence telle qu'elle existera, je répéterai aussi souvent qu'il le faudra qu'en matière de radio le Gouvernement a choisi le service public et non le secteur privé.

M. Emmanuel Hamel. C'est clair !

M. le ministre de la communication. En effet, seules les radios décentralisées de service public peuvent garantir le pluralisme

des expressions et permettre la communication sociale. Je sais que vous récusez cette dernière expression. Ce n'est pas que le vocabulaire vous gêne, mais la chose vous est étrangère.

Je souhaite que M. Gengenwin et M. Bockel comprennent que la séparation de la fonction radio et de la fonction télévision n'est évidemment pas dirigée contre la situation actuelle de leur province et que ce choix résulte d'un constat fait, dans l'ensemble du territoire national, à l'exception, je l'ai dit hier, des départements d'outre-mer.

Ayant constaté, après une longue période d'expérience, que le rattachement des radios locales à FR 3 n'avait pas donné de bons résultats, nous proposons de donner une responsabilité générale en matière d'émissions radiophoniques à Radio France, et les responsabilités générales en matière de télévision sur le territoire national à FR 3.

Pendant, je comprends parfaitement les arguments que vous avez développés, messieurs Gengenwin et Bockel, et je n'ignore pas les données tout à fait particulières de la situation que vous vivez en Alsace. Contrairement à ce qui passe dans la plupart des autres provinces françaises, la communication radiophonique connaît là une formidable réussite à travers le service public. Vous ne pouvez donc pas imaginer que cette fonction, dont vous avez pu constater l'efficacité, puisse être accomplie par une radio qui n'appartiendrait pas au service public. Il y a notamment en Alsace un nombre beaucoup plus important d'heures d'émission de radio et de télévision, et la radio, service public FR 3 Alsace, non seulement diffuse des œuvres de tradition locale, mais encore joue un rôle important de mécénat et de création, ce qui n'est pas le cas de la plupart des autres stations régionales. Il y a une synergie entre la communication radio diffusée et la communication télévisuelle. Je comprends donc que vous craigniez la séparation qui, la loi adoptée, deviendra la règle générale. FR 3 Alsace a toujours eu en effet le souci de « promouvoir l'identité de sa région dans le respect de ses différentes composantes culturelles et linguistiques ». Je viens de citer un alinéa de l'article 28 du projet de loi, approuvé par la majorité de l'Assemblée nationale, alors que l'opposition contestait les termes « identité régionale » — je pense que les Alsaciens feront leur cette expression — ainsi que l'intégration du langage dans le patrimoine culturel régional.

Pendant les parlementaires alsaciens sont avant tout des parlementaires et ils doivent comprendre qu'on ne peut plus, dans une loi nouvelle, prévoir des dispositions particulières pour leur belle province, même si le droit local existe depuis des décennies.

Il reste que notre projet de séparation n'empêchera ni la coordination ni l'harmonisation. Je n'aurai sans doute pas à exercer cette fonction, qui sera confiée à la Haute autorité. Quant aux instances décentralisées, aux instances régionales, sociétés de radio et sociétés de télévision, je ne vois pas pourquoi elles ne continueraient pas à entretenir les mêmes relations harmonieuses. Au demeurant, les hommes ne changeront guère ; ceux qui animent aujourd'hui la radio et la télévision alsaciennes ont toute chance de continuer à exercer sur place leur métier. Pourquoi changeraient-ils leur façon d'être parce qu'au lieu d'appartenir dans la même entité juridique à deux services différents, ils seront dans deux unités décentralisées du même service public national ?

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 414 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous demandons la suppression de l'article 48, et ce pour trois raisons. D'abord, cet article traduit une totale irresponsabilité car, monsieur le ministre, vous n'avez pas d'argent pour créer des stations locales, sauf à augmenter la redevance dans des proportions excessives.

Le coût d'une radio moyenne, comme Radio-Mayenne est de 700 millions de centimes par an, sans compter l'équipement. Multipliez par cinquante et vous verrez s'il ne faudra pas relever la redevance.

M. Alain Bonnet. Il faut supprimer Radio-Mayenne pour faire des économies !

M. François d'Aubert. Cela vous intéresse, monsieur Alain Bonnet, car on envisage de créer une radio en Dordogne. Or avec le système proposé par M. Fillioud, on va inéluctablement vers une demande de financement aux collectivités locales. C'est déjà le cas pour l'investissement ; ce sera bientôt, très probablement, le cas pour le fonctionnement.

M. Bernard Schreiner, rapporteur et M. François Loncle. Pas question !

M. François d'Aubert. Il s'agit donc, en plus, d'un éventuel transfert de charges.

M. Emmanuel Hamel. C'est à craindre.

M. François d'Aubert. Deuxième raison de supprimer cet article : le régime de la création des radios locales de service public n'est pas clair. En fait, vous proposez un système de radios succursales, créées à l'initiative de Radio France. Il aurait été normal que cette prérogative revienne à la Haute autorité, qui est également compétente pour la création des radios privées locales. Ce non-parallélisme entre le service public et le secteur privé est tout à fait inadmissible, même s'il est compréhensible dans votre optique qui est fautive.

La troisième raison qui motive notre proposition, c'est l'imprécision de plusieurs notions. Le terme de « stations locales » recouvre-t-il les stations thématiques ? Les « Radio 7 » ou radios pour le troisième âge qui viendraient à se créer, le feront-elles sous l'empire des dispositions de cet article ou suivant un autre système ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a évidemment rejeté cet amendement.

Je fais observer à M. d'Aubert que sur le problème des radios locales publiques et privées, nous ne nous sommes pas beaucoup rapprochés.

M. Emmanuel Hamel. Faites un pas vers nous !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous reculez à chaque fois, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas dans mes habitudes de reculer ! (Rires sur les bancs des socialistes.) Ne soyez pas désobligeant !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Pour nous, ces radios locales de service public correspondent effectivement à un besoin. Celles qui existent connaissent un gros succès. C'est le cas dans votre département, mais peut-être le déplorez-vous ?

M. François d'Aubert. Pas du tout !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je citerai non pas votre radio...

M. François d'Aubert. Ce n'est pas la mienne !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... pour ne pas vous gêner, mais, par exemple, Radio-Fréquence Nord. Elle a un succès d'audience considérable. Cela n'empêche pas, monsieur d'Aubert, qu'à côté de cette radio de service public, on recense entre quarante et soixante radios locales privées dans le département du Nord. Une coexistence s'est établie entre cette radio locale de service public — qui remplit un certain nombre de missions dont nous avons parlé à l'occasion de la discussion de l'article 5 — et des radios locales privées qui, d'une manière tout à fait libre et indépendante, peuvent émettre et faire ce qu'elles ont envie de faire, sans aucune contrainte de service public.

M. Serge Charles. Ni oxygène !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il n'y a pas comme vous le prétendez, dans la bataille que vous préconisez entre les radios de service public et les radios locales privées, de mainmise des radios locales de service public. Il y a simplement notre volonté qu'à côté des radios locales privées il puisse y avoir des radios décentralisées de service public. C'est notre volonté politique, et c'est sur ce point que nous nous heurtons depuis le début de notre débat. C'est effectivement un fossé profond qui nous sépare.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre !

M. le président. La parole est à M. d'Aubert !

M. François d'Aubert. Il ne s'agit pas de bataille entre secteur public et secteur privé de la radio locale.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. On le dirait !

M. François d'Aubert. Il s'agit d'établir une coexistence à chances égales. Or, aujourd'hui, il n'y a pas d'égalité des chances. Quelle est la puissance de Fréquence Nord ? Plusieurs kilowatts. Quelle est la puissance des radios locales privées autorisées dans le département du Nord ? Cinq cents watts au maximum. Il y a donc bien une inégalité des chances.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Mais il y a quarante ou soixante radios locales privées !

M. François d'Aubert. Combien y a-t-il de réémetteurs pour les radios publiques locales ? Dans le cas de Radio-Mayenne, il

existe deux réémetteurs avec, par conséquent, l'occupation de deux fréquences. Est-ce que la commission Holleaux a déjà délivré des autorisations permettant à une radio privée d'occuper deux fréquences, pour que le confort d'écoute soit meilleur dans les zones d'ombre ?

M. le ministre de la communication. C'est interdit !

M. François d'Aubert. Ce sont là deux preuves précises qu'il n'y a pas d'égalité des chances entre les radios locales de service public et les radios locales privées. La concurrence est totalement biaisée par votre système.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je voudrais brièvement dire un mot des raisons pour lesquelles le groupe du rassemblement pour la République votera l'amendement présenté par M. François d'Aubert.

Si j'interviens, c'est moins pour prendre parti dans cette controverse sur la volonté du parti socialiste et du Gouvernement de mettre la main sur une pédagogie de communication sociale par l'intermédiaire de stations locales qui auront des moyens de diffusion supérieurs à toutes les radios privées — mais n'est-ce pas le parti socialiste qui a soulevé lui-même le couvercle de la marmite des sorcières quand il était dans l'opposition ? — que pour exprimer notre consternation devant la dépense à tout va que vont entraîner les articles 48 et 49.

Quand on nous dit qu'il y aura une station régionale de radio-diffusion qui gèrera les stations locales, je vois la marque d'une espèce de cancérisation bureaucratique.

J'ai vu fonctionner des stations locales aux Etats-Unis, en Australie et au Brésil. Eh bien, une station locale, ce sont de bons *disc-jockeys* qui se relaient toutes les huit heures avec un fonds de disques important, et puis des personnalités locales qu'on va interviewer. Les stations tiennent comme cela. La communication sociale risque, elle, de coûter beaucoup plus cher.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nous n'avons pas la même conception !

M. Jacques Marette. C'est au fond une illustration du principe de Peter. Avec cette bureaucratie, nous allons aboutir à des dépenses insupportables qui conduiront à alourdir la redevance et à augmenter le volume de la publicité, ce qui en privera les journaux locaux qui n'en ont déjà pas assez pour survivre.

Cela n'est pas raisonnable, pas plus que le fait d'avoir quarante stations en concurrence avec une seule sur le plan local et régional ou de refuser le droit de faire de la publicité aux stations locales privées.

Dans ce domaine comme dans d'autres, on note une absence de rigueur, on dépense à tout va, et lorsque vous aurez épuisé les réserves que vous ont léguées vos prédécesseurs, la France sera dans une situation si dramatique qu'il ne lui restera plus qu'à tendre la main au Fonds monétaire international...

M. Alain Bonnet. Catastrophisme !

M. Jacques Marette. ... ou à émettre des bons du Trésor et à faire marcher la planche à biNets.

C'est à cause de cette absence de rigueur dans la gestion qu'on ne peut pas approuver cette espèce d'éclosion champignonnière de stations de radio et de télévision dans tous les azimuts qui, finalement, va coûter la peau des fesses, passez-moi l'expression.

De nombreux députés socialistes. Oh !

M. Jacques Marette. Et tout cela pour pas grand-chose. Aujourd'hui, il existe une mode qui consiste à écouter les nouvelles stations privées, un peu comme, lorsque j'étais jeune, on essayait de capter l'Australie, le Brésil ou Hong-Kong sur les postes à galène.

Mais dans quelques semaines, dans quelques mois, dans quelques années, la mode sera passée. Pourtant des sommes considérables auront été dépensées et de nombreux journalistes embauchés dans ces radios que plus personne n'écouterait. Ce foisonnement n'aura servi qu'à alourdir encore la note du contribuable. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'article 48, pas plus que l'article 49.

M. Claude Estier, président de la commission spéciale. Si je comprends bien, vous êtes contre les radios privées !

M. le président. La parole est à M. André Bellon.

M. André Bellon. Il est inutile de répondre une fois de plus à des questions dix mille fois posées.

Monsieur d'Aubert, la concurrence est un élément qui peut être utile pour améliorer la qualité, mais n'est pas un but en soi. Notre objectif est de donner aux citoyens une radio adaptée à leurs problèmes et aux réalités locales. C'est pourquoi le groupe socialiste ne votera pas l'amendement.

Je terminerai en disant avec tout le calme nécessaire à M. Bourg-Broc que nous n'acceptons pas certains mots tels que « hypocrisie » !

M. Jacques Marette. La dépense n'est pas non plus un objectif en soi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 414. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 316 et 735 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 316, présenté par MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Des sociétés à capital public de radiodiffusion et de télévision sont créées dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

« Elles sont chargées de la conception et de la programmation des émissions du service public ainsi que de la production d'œuvres et de documents radiophoniques et audiovisuels.

« Chaque société assure la gestion des services communs aux chaînes de radio et de télévision en respectant strictement la nécessaire autonomie de leur direction de programme et la spécificité propre de leur vocation.

« Les directeurs des chaînes de radio et de télévision sont nommés pour trois ans par le conseil d'administration de la société. Ils ont la responsabilité primordiale des programmes et de leur gestion afin d'assurer l'indépendance des chaînes au sein de l'unicité de la structure de la société.

« Des stations locales sont chargées, au sein de la société régionale, de la conception et de la programmation des émissions du service public de la radiodiffusion. »

L'amendement n° 735, présenté par MM. Estier, Schreiner, André Bellon, Bertile, Alain Billon, Boucheron, Delanoé, Drouin, Dumas, Forgues, Houteer, Queyranne, Loncle, Mahéas, Natiez, Mme Osselin, MM. Pesce, Georges Sarre et les membres du groupe socialiste, et dont le Gouvernement accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Des sociétés régionales de radiodiffusion sonores sont créées dans des conditions fixées par décret. Elles gèrent dans le ressort territorial d'une région des stations locales chargées de la conception et de la programmation des œuvres ou documents du service public de la radiodiffusion sonore. Elles peuvent en outre assurer la conception et la programmation d'émissions à caractère régional en collaboration avec les stations locales.

« Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales.

« Les sociétés régionales peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par les stations locales ou par elles-mêmes. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 316.

M. Georges Hage. Pour faire preuve d'une concision exemplaire, je n'ajouterai rien aux propos que j'ai tenus en intervenant sur l'article, et qui avaient pour objet de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Schreiner, pour défendre l'amendement n° 735.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. S'agissant de la radio, il convient de bien distinguer, dans les structures qui seront mises en place, les sociétés régionales, les stations locales et la société nationale. J'apporterai quelques précisions aux questions formulées sur ce sujet.

Seules les sociétés régionales possèdent la personnalité juridique et sont dotées de l'autonomie financière. Elles sont des filiales de la société nationale de radiodiffusion et responsables de l'exécution du service public de la radio au plan régional. Elles sont tenues de respecter les prescriptions d'un cahier des charges.

Les stations locales constituent des unités de base de la décentralisation. Il leur incombe de concevoir et de programmer les émissions du service public. Elles ne disposent pas de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière, et elles sont donc assimilables à des services des sociétés régionales.

M. François d'Aubert. Ce sont des succursales !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il est utile de préciser néanmoins, monsieur François d'Aubert, qu'elles élaborent et

composent leurs émissions sous leur propre responsabilité et que leur autonomie de programmation, par rapport à la société nationale, est totale.

Chaque société régionale mettra en place plusieurs stations locales pour assurer la couverture radiophonique de la région et pour réaliser la décentralisation du service public. Ces stations locales peuvent correspondre à un département, à un pays, suivant le cas.

Dans l'amendement proposé, il nous a semblé important de préciser que les sociétés régionales sont autorisées à concevoir et à programmer un programme régional qui pourrait être composé en partie d'œuvres et de documents réalisés par les stations locales. C'est elles qui mettent en place, par exemple, les multiplex. Les sociétés régionales assure aussi la gestion des services communs aux stations locales.

Enfin, les rapports des sociétés régionales avec la société nationale sont assurés par l'intermédiaire d'un comité d'orientation dont nous avons déjà parlé lors de l'examen de l'article 35, et qui est composé des représentants des sociétés régionales. Ce comité pourra participer à la planification des moyens et, comme nous l'avons vu à l'article 35, il donnera son avis sur la répartition des ressources entre les sociétés régionales.

Ce schéma de structures nous apparaît cohérent et à la mesure du pari qui consiste à rendre au service public sa place, pas uniquement nationale, mais aussi régionale.

M. Jacques Marette. C'est inspiré des lois de Parkinson !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il est évident, monsieur le président, que nous soutenons l'amendement que nous présentons, mais que nous repoussons l'amendement de M. Hage pour les raisons que nous avons déjà évoquées.

M. le président. C'est au rapporteur que je demande de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 735 que vous venez de défendre et sur l'amendement n° 316 de M. Hage.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 316 de M. Hage. Elle n'a pas retenu la conception de la décentralisation du service public de l'audiovisuel développée par le groupe communiste dans cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement que j'ai présenté, il a reçu l'aval de la majorité de la commission spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 735 apporte des précisions utiles et souhaite donc qu'il soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La nouvelle rédaction de l'article 48 qui nous est proposée a sans doute pour objet de faire tomber quelques-uns des amendements que nous avons proposés, et je le regrette.

L'un d'eux concernait les programmes locaux, et nous allons le reprendre sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement n° 735.

Quand on nous parle de stations locales qui seraient des unités de base, nous comprenons qu'il s'agira de sortes de succursales de la radio régionale, donc soumises à un cahier des charges. Est-ce que ce sera bien le cas, monsieur le ministre ? Si oui, le cahier des charges sera-t-il le même pour toutes les stations d'une même région ? C'est un sujet important car, actuellement, les radios expérimentales fonctionnent sans cahier des charges. La direction générale de Radio-France se livre en ce domaine à un pilotage approximatif. Les animateurs de ces radios de service public aimeraient savoir quelles seront leurs relations, en matière de programmation, avec la nouvelle structure intermédiaire, c'est-à-dire ces sociétés régionales de radio qui leur serviront en quelque sorte de tuteur.

Quelle sera, par ailleurs, l'autonomie de programmation de ces stations locales ? Actuellement, elle n'est pas totale puisque les stations doivent insérer dans leur programme des décrochages de Radio-France, et plus particulièrement de France-Inter, notamment trois fois par jour pour diffuser les informations de Radio-France. C'est bien là une entrave à une véritable liberté d'une radio locale de service public. En effet, on peut, par ce biais, mener une politique très sélective des programmes.

Par un heureux hasard, les éditoriaux du matin de M. Cardoz sur Radio-France ne sont pas relayés sur Radio-Mayenne.

M. Louis Odru. Dommage !

M. François d'Aubert. Mais cela pourrait arriver !

M. Louis Odru. Ce serait fort bien !

M. François d'Aubert. Je trouve qu'il est plutôt bon que M. Cardoz ne soit pas relayé dans la Mayenne !

M. Georges Hage. Et avec cela, vous êtes pluraliste !

M. François d'Aubert. Avec de tels décrochages, on peut finalement disposer d'une sorte de moyen de domination, y compris politique, sur ces radios locales de service public.

Enfin, vous avez dit, monsieur le rapporteur, que les sociétés régionales gèreront certains services communs. Or ce qui coûte cher dans une radio, c'est la discothèque. Il est évident que si les sociétés régionales gèrent une sorte de discothèque commune pour toutes les radios locales de service public de leur ressort, celles-ci jouiront d'un avantage économique considérable par rapport aux stations locales privées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 316. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votant | 330 |
| Nombre de suffrages exprimés | 329 |
| Majorité absolue | 165 |
| Pour l'adoption | 45 |
| Contre | 284 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'amendement n° 735, je viens d'être saisi de trois sous-amendements n° 737, 738 et 739.

Le sous-amendement n° 737 présenté par MM. Gengenwin et Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 735, remplacer les mots : « sont créées », par les mots : « peuvent être créées ».

Le sous-amendement n° 738 présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 735, après les mots : « des stations locales », insérer les mots : « qui, en cas de carence de l'initiative privée et en l'absence de pluralisme, peuvent être ».

Le sous-amendement n° 739 présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 735 par le nouvel alinéa suivant :

« Le cahier des charges des stations régionales et locales de radiodiffusion prévoit que 10 à 30 % de leur diffusion sont réservées à des productions achetées aux radios locales privées. »

La parole est à M. Gengenwin pour soutenir le sous-amendement n° 737.

M. Germain Gengenwin. Ce sous-amendement se justifie par le désir de laisser aux régions la faculté d'opter pour la forme de société audiovisuelle — soit unique, soit scindée en deux — qui leur paraîtra la mieux convenir au contexte local. Il traduit les préoccupations que j'ai exprimées tout à l'heure.

Vous m'avez donné acte, monsieur le ministre, qu'il existait en Alsace une station régionale qui fonctionne bien. Vous avez admis qu'il y avait un consensus, et M. Bockel lui-même est d'accord avec le sens de mon sous-amendement. Il ne s'agit pas de créer une structure particulière ou de remettre en cause le service public, mais de maintenir quelque chose qui marche bien et de sauvegarder l'outil de travail tel qu'il existe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais dans la mesure où il a pour objet d'empêcher la constitution dans toutes les régions de sociétés régionales, je ne pense pas qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. J'ai déjà expliqué, monsieur Gengenwin, que la loi ne peut pas créer deux régimes de droit pour le même service public. Comme vient de le dire le rapporteur, il ne paraît pas possible de laisser à l'initiative des régions une sorte de droit de veto qui leur permettrait d'interdire l'implantation d'un organisme de service public sur le territoire.

Le Gouvernement est donc contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je comprends mal l'accueil que vous réservez à l'initiative de notre collègue, qui vise simplement à introduire un peu de souplesse dans le fonctionnement du service public.

Vous mettez en place un système extraordinairement rigide, comme si toutes les régions étaient exactement les mêmes, comme si la situation radiophonique et télévisuelle était la même dans les vingt-deux régions de France. Il y a, vous le savez, des régions où les stations mises en place par FR3 fonctionnent très bien. C'est le cas de l'Alsace. Pourquoi vouloir obliger à changer ce qui marche bien ? C'est complètement absurde ! Si service public signifie aussi rigidité absolue des structures, où va-t-on ! Ce sera un handicap supplémentaire du service public.

Regardez ce qui se passe en Grande-Bretagne. Vous verrez que certaines régions ont créé des sociétés de télévision à capitaux mixtes et que l'on ne retrouve pas la même structure dans toutes les régions pour la télévision ou la radio régionales. Mais les Anglais ont l'apanage d'un certain pragmatisme que, traditionnellement, nous n'avons pas. Votre projet de loi aurait pu être l'occasion d'apporter la souplesse nécessaire au fonctionnement de tout service, qu'il soit public ou privé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 737.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 738.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, pour la compréhension de l'Assemblée, j'indique que ce sous-amendement est la reprise de notre amendement n° 415, cette transformation ayant été rendue nécessaire par le dépôt tardif de l'amendement de la commission.

Par ce sous-amendement, nous affirmons une nouvelle fois que nous n'avons vraiment pas, chers collègues de l'opposition, la même conception que vous de la liberté et de l'initiative !

M. André Bellon. On s'en était rendu compte !

M. Alain Madelin. Selon nous, les radios locales du service public pourraient se voir confier certaines missions, mais seulement en cas de carence de l'initiative privée ou en l'absence de pluralisme.

On a pu créer Radio Mayenne, par exemple, ou telle ou telle autre radio départementale ou régionale parce qu'il n'y avait pas de radio locale privée. Mais là où existeront des radios locales privées, que j'espère puissantes, solides, adaptées à la réalité du terrain, des radios qui répondront aux préoccupations locales, qui assureront réellement le pluralisme, la création de radios de service public décentralisé, croyez-moi, va poser bien des problèmes ! C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions limiter ces créations.

Que l'on me permette ici un bref rappel historique. Notre débat me fait penser à celui qui s'est déroulé il y a plus d'un siècle et demi sur la liberté de la presse. La liberté de la communication audiovisuelle est aujourd'hui aussi révolutionnaire que la liberté de la presse l'était au XIX^e siècle.

Un décret du 3 août 1810 prévoyait la publication, sous l'autorité du préfet, d'un seul journal par département. Ce sont vos radios locales de service public !

En outre, il était prévu que ces journaux départementaux ne pourraient donner d'autres informations politiques que celles parues dans *Le Moniteur*. C'est l'effet réseau que dénonçait M. François d'Aubert.

Ce système a été amplement « libéralisé » le 7 décembre 1816 quand le duc Decazes, ministre de la police générale, a présenté un projet de loi sur la presse — c'est le projet de loi que vous avez présenté pour les radios locales — selon lequel les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du roi. La similitude est totale ! Il y aura les radios de service public départementales, avec *Le Moniteur* national, et quelques petites radios locales, sous autorisation.

Cette comparaison, croyez-moi, n'est pas anodine. Je vous assure que dans les années qui viennent la liberté de communication audiovisuelle sera aussi révolutionnaire que la liberté de la presse l'était au XIX^e siècle. C'est à l'honneur du groupe Union pour la démocratie française que d'épouser cette cause pour les années 1980.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Était-ce aussi votre honneur, monsieur Madelin, que de refuser la liberté aux radios locales ?

La commission a rejeté le sous-amendement n° 738 qui procède d'une conception résiduelle du service public de télévision décentralisé, dans la mesure où il n'aurait que pour seul objet de pallier les carences des initiatives privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le rapporteur, la répétition ne vaut pas argument. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)
Je rappelle que lorsque je défendais ici même les radios locales, le parti communiste était contre, affirmant que c'était laisser la porte ouverte au capitalisme. Je me souviens aussi que lorsque je déposais une proposition de loi sur les radios locales, votre groupe en était à esquisser l'ébauche d'une proposition de loi qui faisait titrer au quotidien *Libération* : « Les socialistes sont contre les radios libres. » Vous avez un tout petit peu entrouvert la porte, mais vous êtes finalement restés fidèles à vos options en refusant de donner les moyens de la liberté.

M. le président. La parole est à M. Bellon.

M. André Bellon. Il est un peu trop facile, je veux le dire une fois de plus de la manière la plus nette, qu'un orateur qui s'exprime au nom de son groupe cherche à faire croire que ce dernier partageait une position qui lui était en réalité personnelle.

Vous êtes, monsieur Madelin, l'héritier d'un régime dont vous ne pouvez renier certains actes sous prétexte que vous étiez, à titre personnel, en désaccord avec eux !

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. André Bellon. En ce qui concerne le sous-amendement lui-même, c'est une fois de plus un hymne au secteur privé. Le secteur public n'a le droit d'intervenir qu'en cas de carence du secteur privé. C'est une conception qu'en toute hypothèse, et en rappelant que nous avons les premiers ouvert la porte à l'existence de radios privées, nous ne saurions accepter.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, j'ai été mis en cause, je demande la parole.

M. le président. Si vous demandez la parole pour un fait personnel, vous l'aurez en fin de séance.

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous ne sommes pas contre le service public, ni contre la communication sociale, mais chaque station de radio locale coûtera aux contribuables cinq cents millions de centimes par an.

M. François d'Aubert. Sept cents !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 738. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 739.

M. Alain Madelin. Aux termes de ce sous-amendement, les cahiers des charges des stations régionales et locales de radio-diffusion devront prévoir que de 10 à 30 p. 100 de leur diffusion seront consacrées à des productions achetées aux radios locales privées.

J'ouvre ici une parenthèse. C'est vrai, monsieur Bellon, et je l'ai d'ailleurs dit dès le début, que nous aurions dû instaurer la liberté des radios plus tôt. Ce fut une erreur de notre part que de ne pas l'avoir fait, je le confesse bien volontiers.

Cela dit, je ne vous autorise pas à caricaturer les positions de mon groupe. Celles que nous défendons aujourd'hui sont très exactement celles que nous défendions en janvier 1981 dans un colloque sur les communications des années 1980.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Un peu tard !

M. Alain Madelin. J'ajoute que le vrai problème des radios locales s'est surtout posé à la fin des années 1980. Il devait être inclus dans une réforme d'ensemble de l'audiovisuel pour prendre en compte le fait que nous passions d'un état de pénurie à un état d'abondance. C'est ce que nous souhaitons faire au travers d'une loi générale.

Encore une fois, je vous demande de croire — cela est d'ailleurs aisément vérifiable — que toutes les positions que nous défendons aujourd'hui, nous les avons défendues en janvier 1981, bien avant le 10 mai donc.

J'en reviens au sous-amendement n° 739. Je souhaite vivement qu'il soit adopté, d'autant qu'il donne aux socialistes l'occasion d'être fidèles à leurs options. En effet, il reprend mot pour mot une proposition tirée du rapport du parti socialiste sur la radio-télévision publié en décembre 1978 et que chacun peut consulter à la bibliothèque :

« Afin de contribuer au dynamisme des radios locales et d'éviter un éventuel repli sur eux-mêmes de ces organismes, il sera précisé dans le cahier des charges des radios régionales que 10 à 30 p. 100 de leur diffusion seront réservés à des productions achetées aux radios locales situées sur le territoire de la région. »

Voilà, mes chers collègues, l'occasion où jamais d'être fidèles à vos options, comme nous le sommes aux nôtres. J'espère que ce sous-amendement sera adopté à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté ce sous-amendement. Il n'y a que les imbéciles qui n'évoluent pas, monsieur Madelin. (*Sourires.*)

Par ailleurs, comment feriez-vous dans les départements et les régions qui n'ont pas de radios locales ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Monsieur le rapporteur, ne dites pas des choses pareilles à M. Madelin, qui a tellement évolué depuis le temps où il était dans la majorité ! (*Sourires.*)

M. Guy Ducloné. Il est revenu à son point de départ !

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est contre le sous-amendement n° 739.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 739. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 735. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 415 et 416 de M. Alain Madelin n'ont plus d'objet.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 574, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 48 par le nouvel alinéa suivant :

« Elles doivent obligatoirement consacrer 90 p. 100 de leur temps de diffusion à des programmes propres d'origine locale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous souhaitons fermement que les stations locales de service public soient véritablement des stations locales décentralisées et non des succursales de Radio France ou des sociétés régionales.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement, devenu sans objet, qui prévoyait que les stations locales devaient être créées « sur avis conforme des collectivités territoriales concernées ». C'est la moindre des choses que de demander au conseil général s'il souhaite ou non que Radio France installe dans son département une radio publique locale.

Par le présent amendement, qui va dans le même sens, nous affirmons notre volonté que les radios publiques locales aient véritablement des programmes locaux.

A cette fin, nous proposons qu'elles consacrent 90 p. 100 de leur temps de diffusion à des programmes propres d'origine locale. Nous suivons ainsi tout à fait votre logique, messieurs du Gouvernement : vous avez, en effet, imposé aux radios privées locales 80 p. 100 de programmes d'origine locale.

Nous pensons que ce peut être une mission du service public que de mieux assurer encore la conception, la diffusion et la programmation d'émissions locales. C'est pourquoi nous sommes un petit peu plus exigeants pour le service public que pour les radios privées locales et que nous demandons 90 p. 100 de programmes locaux. Cette contrainte permettrait en outre d'éviter ce « phénomène de réseau » que j'ai dénoncé tout à l'heure, ces émissions que Radio France expédierait un peu partout et qui seraient purement et simplement relayées par les radios publiques locales, ce qui enlèverait, si le temps d'émission était excessif, tout sens à la notion même de radio publique locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Ce n'est pas à la loi mais au cahier des charges de chaque société régionale et de chaque station locale de fixer la proportion des programmes propres d'origine locale dans l'ensemble des programmes diffusés.

Je souligne qu'à l'article 35, M. Madelin a retiré un amendement qui tendait à interdire aux sociétés régionales et à leurs stations locales de se doter des moyens techniques et de personnels pour constituer des réseaux de programme et d'information.

M. Alain Madelin. N'abusez pas de mes complaisances d'un instant. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Il ne faut pas confondre programmes propres et programmes locaux. Dans la loi du 9 novembre 1981, il n'est pas question de programme local mais de programme propre.

M. François d'Aubert. C'est la même chose !

M. le ministre de la communication. Non ce n'est pas la même chose. Vous n'allez pas exiger que les programmes musicaux d'une radio soient uniquement composés par de la musique

d'auteurs, de compositeurs et d'orchestres ou d'ensembles musicaux locaux. Il y a une distinction à faire.

Par ailleurs, ce n'est pas à la loi de fixer des obligations de ce genre, mais aux cahiers des charges. Et puis, il faut aussi faire confiance aux animateurs !

Cela dit, convenez, monsieur François d'Aubert, que la proportion de 90 p. 100 avait un aspect quelque peu provocateur de votre part. Vous auriez aussi bien pu proposer 110 p. 100. (Sourires.)

M. Jacques Marette. 110 p. 100, c'est pour l'impôt sur les grandes fortunes. (Nouveaux sourires.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, 80 p. 100 de programmes propres pour les radios locales privées, est-ce provocateur ? Est-ce que cela a été décidé au hasard ? Vous auriez aussi bien pu — je vous retourne votre réponse — prévoir 110 p. 100.

Par ailleurs, aussi bien vous-même que M. le rapporteur avez répondu, et cela est important, que les obligations de ce genre figureraient dans les cahiers des charges. Mais dans lesquels ? Ceux des radios locales ou ceux des sociétés régionales ? Ce n'est pas la même chose ! Dans votre esprit, chaque radio locale sera-t-elle dotée ou non d'un cahier des charges ? J'insiste, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Nous parlons en ce moment des sociétés régionales de radiodiffusion. Ce sont elles qui reçoivent, traitent et signent les cahiers des charges. Elles ont la responsabilité, comme l'indique expressément l'article 48, d'organiser le travail des stations locales de radiodiffusion situées sur leur territoire géographique, c'est-à-dire dans le cadre de la région.

M. François d'Aubert. Ce sont des sous-cahiers des charges !

M. le ministre de la communication. Si vous voulez.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous ne voterons pas l'amendement de M. François d'Aubert car il nous semble discerner dans la position du Gouvernement une leur de prise en compte du développement du cancer bureaucratique et de la dépense.

Dans la mesure où les cahiers des charges éviteraient de développer la dépense à tout va, nous ne pouvons qu'approuver le Gouvernement et la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 574.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 655 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 48 par le nouvel alinéa suivant :
« Les sociétés et stations sont tenues de conserver les enregistrements de toutes leurs émissions pendant un délai de deux mois. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Les dispositions, certes imparfaites, de l'article 6 bis nous donnent satisfaction. Nous retirons donc notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 655 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48 dans la rédaction de l'amendement n° 735 qui a été adopté.

(L'article 48, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 48.

M. le président. MM. Hage, Nilès, Ducloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 317 ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer le nouvel article suivant :

« Les présidents des sociétés de radiodiffusion et de télévision créées dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, se constituent en fédération nationale.

« Le président de cette fédération, élu en son sein pour trois ans, représente, au niveau national, la télévision et la radio décentralisée.

« Il veille à la mise en œuvre d'une politique coordonnée des différentes sociétés en matière d'investissement, de programmation, de recherche, de formation et de commercialisation et conclut, à cet effet, avec les organismes du secteur public les conventions nécessaires.

« Une société de programme est créée en vue de l'organisation d'un programme à diffusion nationale destiné à permettre à chaque région d'exprimer son patrimoine, sa culture et sa créativité.

« Son conseil d'administration est constitué par les membres de la fédération nationale.

« Le président de la fédération nomme un directeur du programme national.

« Celui-ci est assisté d'un conseil de programme composé des directeurs des sociétés créées dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. »

Il semble que cet amendement soit devenu sans objet compte tenu du rejet de l'amendement n° 316, monsieur Hage.

M. Georges Hage. Effectivement, monsieur le président. L'amendement n° 316 qui proposait la création de sociétés à capital public de radiodiffusion et de télévision dans les régions de métropole et d'outre-mer n'a pas été accepté. A fortiori la structure fédérative que nous souhaitons mettre en place pour assurer une programmation et une diffusion nationale aux émissions et productions régionales n'existera pas.

Cependant, nous regrettons qu'elle n'ait pas vu le jour car nous avons la certitude que cette fédération, formée de présidents de sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision de métropole et d'outre-mer était apte à servir véritablement au plan national, en matière de radio et de télévision, la télévision, la décentralisation. Nous regrettons donc que la société de programme qui aurait ainsi été créée n'ait pu voir le jour.

En un mot, nous regrettons que ne voient pas le jour les sociétés régionales telles que nous les avions conçues : elles auraient été détentrices de moyens de production qui auraient pu s'exprimer, se développer par une diffusion nationale ; elles auraient pu participer à de fructueux échanges au sein de la population française dans le respect et l'intérêt de l'unité nationale.

Par cette sorte d'oraison, je prends date pour l'avenir.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Jacques Marette. C'est une oraison funèbre !

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Des sociétés régionales de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées, dans le ressort territorial d'une ou de plusieurs régions, de la conception et de la programmation des émissions du service public de la télévision.

« Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ces émissions. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, inscrit sur l'article.

M. Emmanuel Aubert. Bien que cet article ressemble dans son esprit à l'article précédent, il traite des problèmes de la télévision.

Si l'on se propose de donner aux régions de vastes pouvoirs — c'est du moins la politique affirmée par le Gouvernement par la voix de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation — en matière d'audiovisuel et de radio, le Gouvernement, par la voix de M. Fillioud, ne fait pas confiance aux régions.

Qui mieux qu'elles pourraient rechercher les voies et moyens du développement de la création audiovisuelle régionale, définir les objectifs, promouvoir l'identité régionale dans le respect de ses différentes composantes, faire une espèce de coopération intellectuelle, créer des pôles industriels audiovisuels, notamment en associant la presse écrite et les entreprises audiovisuelles régionales ? C'est cette politique qui a été suivie en Allemagne, où l'on peut dire qu'elle a donné de bons résultats. Mais je sais que cette remarque, qui a déjà été formulée à l'occasion de la discussion de l'article 48, ne changera pas la position du Gouvernement.

Il arrive que les ministres se contredisent bien que le Gouvernement soit un, mais on ne peut pas faire dire, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission, des choses qui ne sont pas admissibles, car vous allez encore beaucoup plus loin que M. le ministre de la communication.

En effet, par la loi, vous voulez limiter à douze, au mépris total de la conception de la région, le nombre des sociétés régionales pour tenir compte des situations existantes, comme l'indique le rapport.

Aux remarques que l'on vous adresse sur la politisation éventuelle de certains organismes, vous rétorquez que vous ne travaillez pas à court terme. Il semble que vous ayez complètement oublié cet argument car votre loi, par la volonté de la commission, est adaptée à une situation actuelle.

Etant donné le coût exorbitant de cette réforme auquel M. Marette fera allusion — vous ne semblez d'ailleurs pas très bien le mesurer — je comprends que vous ne puissiez pas tout faire d'un seul coup, mais de là à l'écrire dans la loi, il y a une marge considérable.

Bien sûr, vous prévoyez que d'autres sociétés régionales pourront être créées par décret. Mais quand et pourquoi certaines régions pourraient-elles officiellement avoir tout de suite une société régionale, alors que cette possibilité serait accordée à d'autres régions beaucoup plus tard et par décret ? Ou bien tout le monde, ou personne ! Le texte du Gouvernement à cet égard est infiniment plus raisonnable. M. Olivier Guichard a déposé un amendement tendant à revenir à cette conception. Il a malheureusement été déclaré irrecevable.

Pourquoi, au titre de l'équité, accepter de créer des sociétés à Nancy et pas à Reims ou à Strasbourg ? Autrement dit, ferait-on la loi à partir de la situation actuelle ?

Par respect pour l'idée de liberté régionale que M. Defferre a défendue avec tant de fougue, ne pourriez-vous trouver une formule telle que les régions seraient traitées à égalité dans la loi sans établir de distinction entre elles ? Cela n'est pas préjuger de l'avenir, mais faut-il au moins que la loi soit générale.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Messieurs de la majorité, je me souviens du temps où, lorsque vous étiez dans l'opposition, vous ironisiez sur la profusion des comités et commissions gravitant, à plus ou moins longue distance de l'exécutif, dans notre organisation institutionnelle.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Serge Charles. Aujourd'hui, je dois, hélas, vous retourner le compliment car, si le vocabulaire a changé, puisque l'on parle désormais d'autorités ou d'instituts, sur le fond, le problème est analogue, voire plus grave encore, dans la mesure où, cette fois, c'est délibérément que vous multipliez ces organismes.

Une fois encore, nous restons dubitatifs devant une politique prétendant briser le carcan qui étoufferait l'identité et la créativité culturelle de nos régions par la mise en place d'une série de nouvelles instances. D'où naît donc l'idée que l'on allège un processus d'organisation par la prolifération des structures ?

Ainsi, de nouveau, à la lecture de l'article 49, on se demande si votre action n'a pas pour seule finalité la décentralisation, alors que celle-ci, en réalité, n'est qu'une méthode destinée à mieux appréhender le phénomène administratif.

Personne ne doute de la nécessité « d'ouvrir le petit écran aux forces vives du pays », mais de là à affirmer en inversant les données du problème que « l'avenir de la région passe par le développement audiovisuel », il y a un fossé que seul le rapporteur ose franchir.

La régionalisation de la télévision peut, certes, aider à l'épanouissement de l'identité culturelle régionale. Mais ce serait témoigner d'une mauvaise connaissance du problème ou d'une conception partielle de la question que de penser que les stations régionales de FR 3, jusqu'à présent, n'ont pas parcouru une grande part du chemin. Et surtout, êtes-vous bien certains que la nature du problème soit essentiellement structurelle ?

Cette expérience a déjà été tentée dans d'autres pays à différentes époques. Que je sache, l'apparition de nouvelles réformes, rendues nécessaires par la pratique, ne se fit guère longtemps attendre.

Bien sûr, se pose le problème du coût. La presse nationale s'est fait l'écho d'une étude récente montrant que si ce projet de loi ne saurait régler le problème fondamental de l'audiovisuel dans la mesure où il ne mérite pas le qualificatif de « loi sur la liberté de la communication », il a au moins accompli un exploit : celui d'aboutir, en un minimum de temps, à multiplier par dix le nombre des personnes devant émarginer au budget des nouvelles sociétés et organismes de contrôle !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Serge Charles. En effet, vous allez créer vingt-deux sociétés régionales de radiodiffusion, vingt-deux sociétés régionales de télévision. Avec les sociétés créées dans les régions et territoires d'outre-mer et les sociétés de programme, l'ancienne O.R.T.F. qui s'était transformée en sept sociétés en 1974 va, dans un proche avenir, déboucher sur soixante-trois sociétés, avec leurs conseils d'administration, leurs directeurs, leurs sous-directeurs, leurs services. Bref, cette mégalomanie va — personne n'en doute — coûter très cher puisqu'elle finira par entraîner un surcoût de 2 200 millions de francs.

Comment faire face à cette dépense ?

Un tel surcoût trouvera sa contrepartie soit dans un accroissement supplémentaire de la redevance qu'il faudra augmenter de plus de 50 p. 100, soit dans un gonflement insupportable des recettes publicitaires.

D'une part, chacun présage des répercussions que cela impliquerait sur la nature des programmes diffusés. D'autre part, on sait que ces recettes publicitaires conditionnent la survie de la presse quotidienne et, au premier plan, la presse régionale.

Si l'on choisit cette seconde solution, c'est probablement une somme de l'ordre de deux milliards qu'il faudra prélever en 1983 sur les recettes publicitaires, chiffre qui équivaut globalement aux ressources actuelles de publicité de la presse régionale. Cela est d'une extrême gravité. En effet, cela signifie soit l'arrêt de mort de la presse quotidienne régionale et départementale, soit la mise en tutelle, autrement dit, c'est construire la liberté de l'audiovisuel — si tant est que le projet de loi ait cet heureux effet — sur l'aliénation de la liberté de la presse.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Charles.

M. Serge Charles. Je conclus, monsieur le président.

Enfin, que dire du risque de voir apparaître ainsi un surcoût total de deux milliards de francs en un temps où chacun s'accorde à reconnaître que la capacité de création d'œuvres originales de qualité dépend avant tout de contraintes financières ?

Que vous le vouliez ou non, la part ainsi faite à l'administration sera prélevée sur celle de l'imagination.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Le regretté président Georges Pompidou aimait à rappeler cette formule philosophique du père Fenouillard : « Quand la borne est franchie, il n'y a plus de limite. »

M. le président. La formule est de Ponsard !

M. Jacques Marette. Il l'attribuait au père Fenouillard, auquel on ne saurait accorder trop de philosophie.

M. Robert-André Vivien. Le Sapeur Camember aussi !

M. Jacques Marette. En tout cas, votre projet me paraît plutôt s'inspirer des lois de Parkinson selon lesquelles on égale deux.

Mon collègue Charles vient d'exposer en détail ce qu'il faut penser de la prolifération de la dépense. Je n'insisterai donc pas. Beaucoup plus qu'une volonté de colonisation idéologique et de multiplication des intermédiaires pour le développement de la pédagogie de la pensée socialiste, je vois dans les créations de dépenses des sociétés régionales de télévision un aspect particulièrement pervers de la pensée socialiste : la dépense à tout va.

Vous allez créer douze sociétés régionales de radiodiffusion, douze sociétés régionales de télévision qui absorberont des sommes sensiblement égales à la totalité des ressources publicitaires de la presse régionale et départementale.

Qui paiera ? Personne ne le sait. Des emplois seront créés, mais ils ne serviront finalement à rien car tout cela aboutira à lasser le téléspectateur. Le budget de l'Etat sera confronté à une situation qui, jour après jour, deviendra plus tragique. Les réserves accumulées dans le passé peuvent vous permettre de faire illusion, mais vous vous heurterez à des échéances redoutables.

En dépit des appels à la rigueur de M. le ministre du budget et de M. le Président de la République, les dépenses inconsidérées seront telles — on ne peut dépenser plus que ce que l'on possède sans dévaluer ou faire marcher la planche à billets — que la situation économique et financière nous conduira à tendre la main au fonds monétaire international et à nos partenaires étrangers. Une dépense supplémentaire de 2 milliards de francs par an, cela n'est pas rien, surtout ajoutée aux déficits de la sécurité sociale et de l'Unedic, sans parler des autres.

Le Gouvernement adresse parfois des appels au bon sens et à la rigueur. M. Delors, M. Fabius, le Président de la République déclarent en conseil des ministres qu'il faut arrêter la dépense à tout va. Et puis, comme un lapin sortant d'un chapeau, comme une fusée échappant au contrôle d'un artificier, l'article 49 propose une dépense de 2 milliards de francs.

Cette façon de gérer les finances de la France et la dépense publique n'est pas convenable face à la guerre économique que nous devons affronter. Nous nous mettons dans une situation insoutenable. Nos partenaires étrangers qui ont des finances beaucoup plus saines que les nôtres n'agissent pas de la sorte. Il faudra un jour mettre fin à cette démagogie à tout va ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'ai été quelque peu déçu par la structure imaginée par vos services pour les télévisions régionales. Même s'il ne convenait pas de le copier intégralement, il était possible de vous inspirer du système britannique qui fonctionne bien. Souple, ouvert, ayant raccommoqué la presse régionale ou

locale avec la télévision, il fournit de bons programmes. Il est à géométrie variable suivant les régions, c'est-à-dire que dans certaines régions les capitaux publics et des capitaux privés sont associés et, dans d'autres, ils sont uniquement publics. Ce système a sa raison d'être et il fonctionne plutôt bien.

Malheureusement, vous vous êtes totalement éloigné de la conception très souple et très pragmatique des Britanniques pour mettre en place un système de télévision régionale marqué par son caractère public, très lourd et très rigide.

En outre, la mystification politique que nous évoquions il y a quelques instants figure en arrière-plan. Il est inexact d'affirmer que les télévisions régionales seront décentralisées, puisque le pouvoir de décision sera, en réalité, entre les mains de la société FR 3 nationale qui dispose de la majorité du capital dans ces sociétés.

Mystification également pour les téléspectateurs. Vous faites naître des espoirs en affirmant que les émissions régionales seront nombreuses et que chaque région disposera d'une chaîne émettant ses propres programmes.

En effet, un examen un peu plus attentif montre que de telles réalisations ne sont pas pour demain et que le coût en sera obligatoirement élevé.

Vous avez d'ailleurs finement ajouté un alinéa qui limite à douze le nombre des sociétés régionales. Pourquoi ce chiffre ? On n'en sait absolument rien !

A quel endroit seront-elles créées ? On n'en sait absolument rien !

C'est le règne de l'arbitraire.

Vous devriez d'abord vous engager, monsieur le ministre, vis-à-vis de la nation tout entière, à indiquer les régions choisies et les délais prévus pour la création de ces sociétés régionales. Sur les vingt-deux régions françaises, dix passeront à l'as, si vous me permettez cette expression. Elles n'auront pas leur société régionale de télévision. C'est particulièrement dommage, car cela revient à introduire une discrimination culturelle totalement inadmissible entre les régions.

En effet, ce sont apparemment les régions les plus riches, déjà les mieux dotées en moyens de la société FR 3, qui seront les premières favorisées, c'est-à-dire Marseille, Lyon, et, bien sûr, Lille. La région du Nord-Pas-de-Calais ne sera sans doute pas la plus oubliée de toutes !

Aussi sept ou huit autres régions devront donc être choisies. Je vous pose une question précise, monsieur le ministre. Par exemple, la région des Pays de la Loire, dont la Mayenne fait partie, disposera-t-elle d'une société régionale de télévision ? Nombre d'habitants de Loire-Atlantique, de Mayenne, de Vendée se posent également cette question. Vous devez nous dévoiler honnêtement votre programme quadriennal de mise en place des douze sociétés régionales et les douzes régions qui seront concernées. Sinon c'est laisser la porte ouverte au tripatouillage et aux cafouillages politiques.

Dernier point : le problème du financement, fort brillamment évoqué par notre collègue Jacques Marette. En réalité vous n'avez pas le premier sou pour financer cette réforme, sauf à augmenter la redevance. Vous avez choisi de plus une structure de capital extrêmement fermée. Il aurait été, à notre sens, souhaitable, que le capital puisse être éventuellement ouvert à la presse régionale, car il est de l'intérêt général que celle-ci puisse progressivement se mêler de secteurs autres que la seule imprimerie, et donc également de l'audiovisuel, de façon à constituer des groupes multi-médias. C'est dans cette voie, me semble-t-il, que se trouve aussi l'avenir de la presse régionale.

Mais pour rester dans la logique de votre texte, il convient de ne pas oublier que l'aspect régional de la création à FR 3 coûtera sept cents millions de francs. Les syndicats nous ont appris que la constitution de véritables télévisions régionales — pas uniquement des plateaux — avec de véritables créations de valeur tels que reportages, films, productions, nécessiterait sept fois plus d'argent, soit 4,9 milliards. La somme est peut-être un peu élevée. Coupons la poire en deux et restons au chiffre de 2 milliards de francs avancé par M. Jacques Marette.

Il n'en est pas moins sûr que la création de ces douze stations régionales entraînera des dépenses supplémentaires extraordinaires, financées par la publicité ou par une augmentation de la redevance.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, veuillez conclure.

M. François d'Aubert. Je conclus, monsieur le président.

Vous avez fait une promesse, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas tenir. Vous essayer de revenir en arrière en prévoyant un système de discrimination culturelle selon lequel est envisagée la création de douze stations, échelonnée sur quatre ans. Ce sera ou une fausse décentralisation ou une fausse télévision régionale. La mise en place de ce système coûtera extrêmement cher. De toute façon, vous aurez dupé les Français et ceux qui paient la redevance.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Sans abuser du temps de l'Assemblée, je voudrais apporter une réponse précise à une question qui a été posée par plusieurs députés.

Sur le nombre des sociétés régionales, nous n'inventons rien. Nous ne choisissons pas. Nous n'affirmons pas qu'il y aura douze sociétés régionales de télévision ni plus ni moins. Nous constatons qu'aujourd'hui, en 1982, onze directions régionales de télévision dépendent des services de FR 3 ; face à cette réalité que faisons-nous ? Dans un premier temps, nous transformons ces unités décentralisées en sociétés régionales de télévision.

L'amendement proposé par la commission dispose que, dans un délai de quatre ans, ces douze sociétés régionales seront dotées des moyens nécessaires pour concevoir des programmes propres significatifs, diffusés naturellement dans le cadre inter-régional pour celles de ces stations qui ont un périmètre plus vaste que celui de la région administrative. Il s'agit du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes-Auvergne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse, Ile-de-France-Haute et Basse-Normandie-Centre, Bretagne et Pays de la Loire, Limousin-Poitou-Charentes-Aquitaine, Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, Bourgogne-Franche-Comté, Champagne-Ardenne-Lorraine et Alsace. C'est ce qui existe actuellement. De cette réalité-là, nous faisons douze sociétés régionales qui, dans un délai de quatre ans, seront dotées des moyens nécessaires pour remplir leur mission de communication télévisuelle rapprochée.

M. Emmanuel Aubert. Ecrivez cela dans la loi.

M. le ministre de la communication. Monsieur d'Aubert, vous avez omis dans votre intervention de lire l'avant-dernier alinéa de l'amendement présenté par la commission et accepté par le Gouvernement qui prévoit : « La création d'autres sociétés régionales de télévision est autorisée par décret. »

M. Emmanuel Aubert. Dites-le !

M. le ministre de la communication. Cela veut dire que, aussitôt que possible, aussi vite que cela sera réalisable — nous ne pouvons pas ignorer l'aspect financier que nombre d'entre vous ont évoqué — des propositions seront faites au Parlement pour choisir le rythme de cette réalisation. L'ambition, je le disais hier, pour la radio décentralisée, est d'aboutir le plus vite possible, en peu d'années, à une radio départementale ou à une radio de pays dans chaque département et couvrant l'ensemble du territoire. En matière de décentralisation télévisuelle, l'ambition est d'arriver le plus vite possible, en peu d'années, à la création, à l'installation et au fonctionnement d'une société de télévision dans chaque région française.

M. le président. MM. Estier, Schreiner, André Bellon, Bertille, Alain Billon, Boucheron, Delanoë, Drouin, Roland Dumas, Forgues, Houteer, Queyranne, Loncle, Mahéas, Natiez, Mme Osselin, MM. Pesce, Georges Sarre et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 736, dont le Gouvernement accepte la discussion et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :

« Il est créé, dans le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessous, douze sociétés régionales de télévision, chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la télévision.

« La société nationale prévue à l'article 38^{er} devra mettre en œuvre sur quatre années progressivement les moyens en fonctionnement et en investissement permettant à ces sociétés de concevoir et de produire des programmes diffusés chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation.

« La création d'autres sociétés régionales de télévision est autorisée par décret.

« Les sociétés peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels qu'elles produisent. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n°s 740, 741 et 742.

Les deux premiers sous-amendements sont présentés par M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la Démocratie française.

Le sous-amendement n° 740 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 736, substituer aux mots : « d'une ou de plusieurs régions », les mots : « d'une région ou plus ». »

Le sous-amendement n° 741 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 736, après les mots : « du service public », insérer le mot « régional ». »

Le sous-amendement n° 742, présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'amendement n° 736. »

La parole est à M. Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 736.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement va tout à fait dans le sens des propos de M. le ministre sur l'article 49. En effet, il prend en compte la réalité actuelle des directions régionales de télévision.

Bien sûr, il y aurait beaucoup à dire en ce qui concerne le découpage de ces directions. Mais, compte tenu de l'importance des moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation de véritables sociétés régionales de télévision, il nous est apparu réaliste de prendre comme base de départ les onze directions régionales actuelles, plus la Corse. Cela n'empêchera pas, dans l'avenir — comme l'a souligné M. le ministre — de créer d'autres sociétés régionales afin qu'à terme toutes les régions administratives puissent être satisfaites. Cela n'empêche pas non plus de développer dès le départ les bureaux régionaux d'information qui, je vous le signale, couvrent ces régions administratives.

Actuellement, trois stations régionales — Lille, Lyon, Marseille — disposent des moyens de production lourds et sont véritablement opérationnelles. Elles pourraient donc être rapidement transformées en sociétés régionales. Les moyens de production des neuf autres seraient progressivement renforcés. La majorité de la commission a souhaité indiquer dans la loi une date limite de mise en place de ces douze sociétés. Elle a donc proposé une période de quatre ans, qui, nous semble-t-il, est suffisante pour faire de la régionalisation de la télévision une réalité.

Dans l'amendement initial de la commission, il était aussi prévu que les moyens nouveaux, accordés aux sociétés régionales, devaient permettre à celles-ci de concevoir et de produire au moins deux heures de programme diffusé chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation. Les fourches caudines de la commission des finances ont rendu irrecevable cette proposition à incidence financière directe. La commission spéciale a donc modifié son amendement pour présenter le texte qui vous est proposé.

Monsieur le ministre, l'intention demeure. Vous savez notre volonté politique de rendre crédible cette régionalisation voulue par vous-même — vous l'avez souvent défendue avec acharnement — ainsi que par le groupe socialiste. Nous savons que cette crédibilité passe par des moyens mais aussi par un temps d'attente et une programmation suffisante. Il nous semble que le minimum de deux heures par jour de programmation propre avait dans ce sens. Nous souhaiterions donc avoir votre avis à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il est évident que M. le ministre est pour l'adoption de cet amendement puisque c'est lui qui l'a suggéré à la commission alors que la commission en avait adopté un autre.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est le même !

M. François d'Aubert. C'est pourtant la vérité ! C'est pris par un remords tardif que M. le ministre a ajouté cet « amendement petite vitesse » pour les sociétés régionales.

Si je comprends bien, il ne s'agirait que d'une décentralisation plaquée sur une réalité assez contestable sur le plan des structures. Elle n'aurait aucun rapport avec une décentralisation qui permettrait le développement culturel et l'expression de la diversité culturelle d'une région.

Il est envisagé, par exemple, un centre de production Bretagne-Pays de la Loire. Or mon collègue Alain Madelin et moi-même ne sommes pas d'accord pour avoir la même télévision.

M. le ministre de la communication. Nous non plus !

M. François d'Aubert. Mais nous aurons pourtant la même !

M. le ministre de la communication. Mais non !

M. François d'Aubert. Si ! Vous avez dit vous-même que les Pays de la Loire et la Bretagne seraient réunis au sein d'une même société régionale, pendant quatre ans.

M. le ministre de la communication. J'ai exposé ce qui existait aujourd'hui.

M. François d'Aubert. De même, monsieur le ministre, lorsque vous affirmez qu'une société régionale couvrira une région

composée de l'Île-de-France, de la Haute-Normandie, de la Basse-Normandie et du Centre, nous sommes en droit de nous demander à quelle entité culturelle régionale correspond un tel ensemble.

Cette décentralisation est donc aussi une mystification culturelle. En fait, vous vous donnez bonne conscience, et même pas à bon marché, car la mise en place de votre système coûtera fort cher.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, j'ai très bien lu que le troisième alinéa de l'amendement n° 736 prévoyait la création de sociétés régionales par décret. Je tiens simplement à présenter deux remarques à ce sujet.

La première, c'est qu'un peu de pudeur est nécessaire quand on légifère. Le fait même que vous calquiez la loi sur la situation actuelle est, me semble-t-il, tout à fait inconvenant.

Nous ne vous empêchons pas de dire — et vous avez raison, car il est impossible de tout faire d'un seul coup — que par décret vous pourriez progressivement constituer en sociétés régionales les directions régionales existantes. Vous m'accorderiez tout de même qu'il est assez extraordinaire d'introduire une telle disposition dans la loi.

Au fond, vous créez une hiérarchie entre les régions. Pour le futur, vous commencez par conserver les directions régionales telles qu'elles sont constituées. M. d'Aubert a remarqué à juste titre qu'il en résulterait des situations délicates.

Je puis à mon tour vous citer l'exemple de la région Provence-Côte d'Azur. Voici assez longtemps déjà, en raison justement des différences culturelles et la dualité des pôles d'intérêt — la métropole régionale, Marseille, d'une part, et Nice, d'autre part — il a été créée à Nice une sorte de station annexe que, je l'espère, vous ne supprimerez pas. Dans votre texte initial, vous n'aviez pas indiqué le nombre de sociétés régionales à créer. Cela vous permettait de prendre par décret des décisions tenant compte de la situation actuelle. Vous auriez disposé de davantage de souplesse pour procéder éventuellement à des modulations et à des modifications, et même à des créations de sociétés régionales qui s'imposent avant même que les douze directions régionales n'aient été instituées en sociétés.

Je me suis permis de formuler cette remarque, bien que nous n'approuvions pas du tout le texte qui nous est soumis. Celui-ci serait néanmoins amélioré à tous les points de vue et surtout au plan de la rigueur juridique par la suppression de la référence à ces douze sociétés, les autres étant créées par décret. Votre façon de procéder relève à mon sens d'une très mauvaise méthode législative.

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. Monsieur le ministre, vous avez eu le mérite tout à l'heure de répondre avec logique et rigueur à des questions qui n'étaient pas formulées d'une manière très cartésienne. En effet aux préoccupations financières exprimées par M. Marete — et que l'ensemble de la représentation parlementaire partage sur tous ces bancs — vous avez répondu qu'il n'est pas possible de créer vingt-deux sociétés du jour au lendemain.

Nous ne bouleversons pas la situation existante dont nous tenons compte également pour des raisons financières. Il n'en demeure pas moins qu'il faudra bien procéder à un redécoupage des vingt-deux régions par rapport aux douze actuelles. J'insiste sur ce point car s'agissant de la Haute-Normandie, région dont je suis l'élu avec mon collègue M. Deschaux-Beaume, son rattachement à l'Île-de-France présente un double inconvénient.

Le premier est que la région est trop vaste pour faire ressortir l'identité régionale de la Haute-Normandie, voire de la Normandie. Le second est que l'attrait de Paris dans la région Île-de-France empêche de percevoir la spécificité et l'identité régionale de certaines régions, telles que la nôtre en particulier.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la plus grande attention devra être prêtée à ces considérations lors de la création des futures stations. Nous souhaitons que de telles données soient prises en compte de manière prioritaire pour aboutir à une véritable décentralisation. Il est bien entendu qu'une région comme la Normandie ne saurait être rattachée à Paris.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir le sous-amendement n° 740.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement répond à une préoccupation que j'ai déjà eu l'occasion de manifester, à savoir la nécessité de prendre en considération à l'avenir, et avec toutes les gradations nécessaires, les entités culturelles réelles. Je suis bien conscient qu'il n'est pas possible de tout faire du jour au lendemain ; je suis persuadé aussi que le processus serait beaucoup plus rapide si on faisait confiance à tous les partenaires qui sont prêts à s'associer aux télévisions régionales et

je pense en particulier à la presse. Ceci permettrait de faire de véritables télévisions régionales et non des bureaux régionaux d'information renforcés, comme vous nous le proposez.

Ce sous-amendement propose une modification du texte afin que la loi ne fige pas le cadre géographique futur de ces stations régionales en fonction du découpage des régions administratives. Il existe des entités culturelles différentes des régions administratives. Ainsi, la Bretagne ne correspond pas à la région administrative « Bretagne » ; du point de vue culturel, elle regroupe cinq départements bretons, soit les quatre départements de la région administrative actuelle, plus la Loire-Atlantique. Fort heureusement d'ailleurs, au cours des dernières années, cette entité culturelle a été prise en considération pour l'élaboration de la charte culturelle, et la constitution d'un conseil culturel.

Aussi nous souhaiterions que vous vous donniez, par cette loi, destinée dans votre esprit, j'imagine, à durer, la faculté d'épouser au fur et à mesure des possibilités les réalités culturelles véritables du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a déjà repoussé un amendement semblable relatif aux unités culturelles et a marqué son désir que l'action des comités régionaux coïncide avec les limites des régions. Pour des raisons analogues, elle a repoussé ce sous-amendement n° 740.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 740. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 741.

M. Alain Madelin. L'Assemblée a déjà repoussé un amendement similaire. Je pense que celui-ci va subir le même sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 741. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 742.

M. François d'Aubert. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 742 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 736. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 417 et 418 de M. Alain Madelin et 830 de M. François d'Aubert deviennent sans objet.

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 419 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 49 par le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés régionales de télévision doivent conclure une convention avec les régions prévoyant la mise en œuvre de la politique culturelle définie par ces régions. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je regrette que, tout à l'heure, l'Assemblée ne nous ait pas suivi en refusant de donner aux sociétés régionales sinon tout de suite, du moins ultérieurement, le moyen d'épouser les réalités culturelles locales. Par cet amendement, qui compléterait utilement l'article que nous venons d'adopter, nous souhaitons permettre — mais nous ne figeons rien — la conclusion, par la voie contractuelle, de conventions entre les régions et les sociétés régionales de télévision afin qu'il n'y ait pas trop de décalage entre la politique culturelle définie par la région et la politique suivie par la station régionale.

Il ne s'agit pas d'une immixtion de la région dans le fonctionnement de la station régionale. Nous l'aurions souhaité, mais

vous êtes contre, il y a donc là quelque chose qui nous sépare et je n'y reviens pas. Nous souhaitons simplement qu'il y ait un minimum de discussions sur les problèmes culturels particuliers, entre les stations régionales implantées dans une région. La conclusion de conventions doit permettre de compléter les missions de service public national, qui sont définies par les cahiers des charges, mais également par l'Etat, au moyen d'accords entre les régions et les stations régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il n'apparaît pas souhaitable de donner à cette procédure un caractère législatif obligatoire.

Rien n'empêche naturellement les régions de conclure avec les sociétés régionales de télévision ou les sociétés régionales de radiodiffusion des conventions portant sur des actions culturelles. Mais il faut leur laisser cette liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même avis que la commission !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. On nous dit maintenant que de telles conventions pourraient être conclues. Je prends acte du progrès accompli. Cela étant, je serais prêt à retirer l'amendement si cette possibilité était inscrite dans le décret et prévue dans les cahiers des charges. Il ne suffit pas de dire que les régions et les stations régionales auront la latitude de conclure un accord. Encore faut-il être deux pour conclure un accord et encore faut-il que les stations régionales aient, entre autres missions, celle de conclure cet accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marett.

M. Jacques Marett. Monsieur le ministre, le groupe R.P.R. ne votera naturellement pas l'article 49, mais il ne peut que se réjouir de voir se dessiner l'esquisse d'une esquisse de prise en considération, sur tous les bancs de l'Assemblée, de la dépense fabuleuse qu'engage le projet de loi. Peut-être la sagesse viendra-t-elle progressivement au Gouvernement socialiste en ce qui concerne la dépense à tout va. En tout cas, les propos de M. Loncle ont été réconfortants à cet égard.

M. Emmanuel Hamel. Mais M. Loncle n'est pas au Gouvernement

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49 dans la rédaction de l'amendement n° 736 qui a été adopté. (L'article 49, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 845 de la commission « ad hoc » chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Michel Berson, n° 828 (M. Raymond Forni, rapporteur) ;

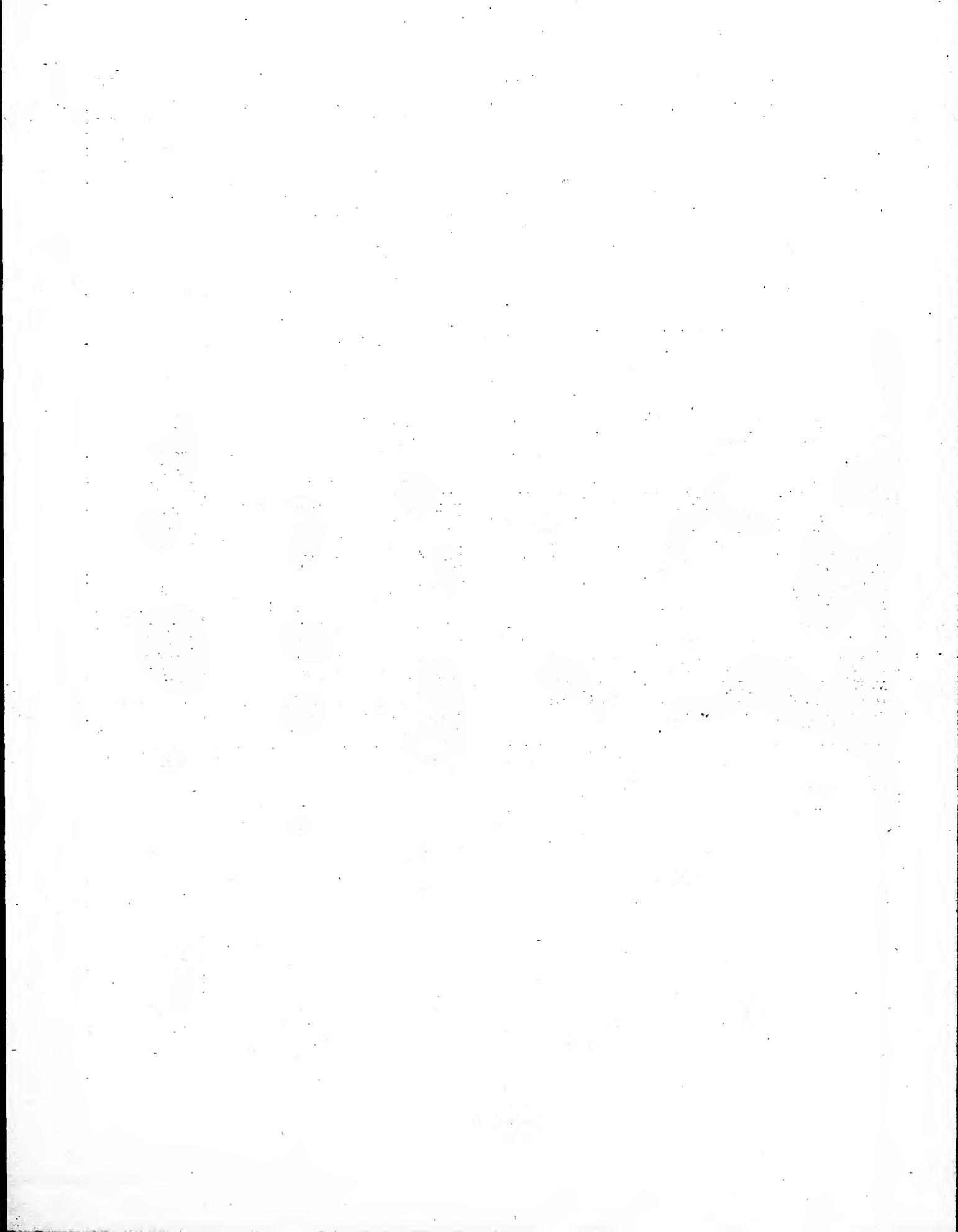
Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français à l'étranger ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 754 sur la communication audiovisuelle (rapport n° 826 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 6 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 258)

Sur l'amendement n° 316 de M. Hoge à l'article 48 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Création de sociétés à capital public de radiodiffusion et de télévision dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.)

Nombre des votants..... 330
 Nombre des suffrages exprimés..... 329
 Majorité absolue 165

Pour l'adoption 45
 Contre 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Ansart.
 Asensi.
 Balmigère.
 Barthe.
 Bocquet (Alain).
 Brunhes (Jacques).
 Bu. tin.
 Chomat (Paul).
 Combasteil.
 Couillet.
 Ducoloné.
 Duroméa.
 Dutard.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.

Garcin.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Hage.
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Mme Jacquaint.
 Jans.
 Jarosz.
 Jourdan.
 Kuchelida.
 Lajoinie.
 Legrand (Joseph).
 Le Meur.
 Maisonnat.

Marchais.
 Mazoin.
 Monidargent.
 Moutoussamy.
 Nilès.
 Odru.
 Porelli.
 Renard.
 Rieubon.
 Rimbaut.
 Roger (Emilie).
 Soury.
 Tourne.
 Vial-Massat.
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.

Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barnier.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufls.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetières.

Benoist.
 Beregovcy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Br. ne (Alain).
 Br. net (André).
 Cabé.
 Mme Cacheux.

Cambollie.
 Carraz.
 Carletet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrait.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Mme Commergnat.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.

Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosler.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollé.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroure.
 Durupt.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Fornl.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Frèche.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Gourmelon.
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréard.
 Guizoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Mme Halkml.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghuea
 dea Etages.
 Ibanéa.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Jagoret.
 Jalton.
 Joia.

Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Journet.
 Joxe.
 Julla (Didler).
 Julien.
 Labazée.
 Lahorde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lambert.
 Lareng (Louls).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisl.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mellick.
 Menga.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michei (Henri).
 Michei (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Natlez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Notebart.
 Oshler.
 Olmeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.

Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Polgnant.
 Pons.
 Poperen.
 Porthault.
 Pourcbon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost.
 (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rigal.
 Robin.
 Rodet.
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffer.
 Schreiner.
 Séné.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Chouat (Didier).

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|-----------------------|----------------------|----------------------|
| MM. | Fillon (François). | Mauger. |
| Alphandery. | Flosse (Gaston). | Maujolian du Gasset. |
| Ansquer. | Fontaine. | Mayoud. |
| Aubert (Emmanuel). | Fossé (Roger). | Médecin. |
| Aubert (François d'). | Fouchier. | Méhaignerle. |
| Audinot. | Foyer. | Mesmin. |
| Barre. | Frédéric-Dupont. | Messmer. |
| Barrot. | Fuchs. | Mestre. |
| Bas (Pierre). | Galley (Robert). | Micaux. |
| Baudouln. | Gantier (Gilbert). | Millon (Charles). |
| Baumel. | Gascher. | Miossec. |
| Bayard. | Gastines (de). | Mme Missoffe. |
| Bégault. | Gaudin. | Mme Moreau |
| Benouville (de). | Geng (Francis). | (Louise). |
| Bergelin. | Gengenwin. | Narquin. |
| Bigéard. | Gissingier. | Noir. |
| Birraux. | Goasduff. | Nucci. |
| Bizet. | Godéfroy (Pierre). | Nungesser. |
| Blanc (Jacques). | Godfrain (Jacques). | Ornano (Michel d'). |
| Bonnet (Christian). | Gorse. | Perbet. |
| Bourg-Broc. | Goulet. | Péricard. |
| Bouvard. | Goux (Christian). | Pernin. |
| Branger. | Grussenmeyer. | Perrut. |
| Brial (Benjamin). | Guichard. | Petit (Camille). |
| Briane (Jean). | Haby (Charles). | Peyrefitte. |
| Brocard (Jean). | Haby (René). | Pinté. |
| Brochard (Albert). | Hamel. | Préaumont (de). |
| Caro. | Hamelin. | Proriot. |
| Cavaillé. | Mme Harcourt | Raynal. |
| Chaban-Delmas. | (Florence d'). | Richard (Lucien). |
| Charié. | Harcourt | Rigaud. |
| Charles. | (François d'). | Rocca Serra (de). |
| Chasseguet. | Mme Hauteclouque | Rossinot. |
| Chirac. | (de). | Royer. |
| Clément. | Hunault. | Sablé. |
| Cointat. | Inchauspé. | Santoni. |
| Cornette. | Juventin. | Sautier. |
| Corrèze. | Kaspereit. | Séguin. |
| Cousté. | Koehl. | Seitlinger. |
| Couve de Murville. | Krieg. | Sergheraert. |
| Daillet. | Labbé. | Soisson. |
| Dassault. | La Combe (René). | Sprauer. |
| Debré. | Lafleur. | Stasi. |
| Delatre. | Lancien. | Stirn. |
| Delfosse. | Lauriol. | Tiberl. |
| Deniau. | Léotard. | Toubon. |
| Deprez. | Lestas. | Tranchant. |
| Desanlis. | Ligot. | Valleix. |
| Dominati. | Lipkowski (de). | Vivien (Robert- |
| Douset. | Madelin (Alain). | André). |
| Durand (Adrien). | Marcellin. | Vuillaume. |
| Durr. | Marcus. | Wagner. |
| Estras. | Marete. | Weisenhorn. |
| Falala. | Masson (Jean-Louis). | Wolff (Claude). |
| Fèvre. | Mathieu (Gilbert). | Zeller. |

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvalgo.

N'a pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 1 : M. Kuchelda ;

Contre : 280 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Chouat (Didier) ;

Non-votants : 3 : MM. Goux (Christian), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 3 : MM. Barnier, Julia (Didier) et Pons ;

Non-votants : 86 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Nor-inscrits (9) :

Contre : 1 : M. Hory ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Kuchelda, porté comme « ayant voté pour », M. Didier Chouat, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Christian Goux, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».